

tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

SECTION II DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001 pour lequel, en application de l'article 24.3 de la loi, des droits spéciaux sont exigibles.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37387

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2001, 12 décembre 2001

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.10 de cette loi prévoit que toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, aux fins de l'article 17.10 de cette loi, une «caisse» signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes ou plusieurs unités de produits de tabac préformés sont emballés ainsi que toute caisse prescrite;

ATTENDU QUE l'article 17.11 de cette loi prévoit que, lorsqu'une nouvelle identification est prescrite en vertu des articles 13.1 ou 17.10 de cette loi, le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application de cette identification et les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 17^o ainsi que les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 20^o;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 24.1, les biens meubles corporels qui constituent des biens meubles corporels prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par

l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 41.6, les inscrits qui sont des inscrits prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 81 de cette loi, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8^o;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe 10^o de l'article 178, les biens qui constituent des biens prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 201, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 244.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 267, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 346.1, les mandataires d'un gouvernement qui constituent des mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 383, les organismes d'un gouvernement qui constituent des organismes prescrits et la manière prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 40^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 386, les biens ou les services qui constituent des biens ou des services prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 41^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 389, les personnes qui sont des personnes prescrites et les règles qui constituent des règles prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 45^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 434, les inscrits ou les catégories d'inscrits qui sont des inscrits prescrits ou des catégories prescrites d'inscrits de même que les méthodes qui sont des méthodes prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 49^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour l'application de l'article 449, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de crédit et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits à l'égard d'une note de débit ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 489.1, les montants, les pourcentages, les conditions et les modalités qui constituent des montants, des pourcentages, des conditions et des modalités prescrits de même que les personnes qui sont des personnes prescrites ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 55.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 541.24, l'établissement d'hébergement prescrit et la région touristique prescrite ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 57^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 678, les mandataires du gouvernement du Québec qui constituent des mandataires prescrits ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les autres mesures requises pour l'application de la présente loi ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoient qu'une personne peut demander le remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé ou dont le certificat d'immatriculation prévoit un tel usage qui est utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement ;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 19 de cette loi prévoit que le mazout coloré peut être acquis et utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un bateau décrit comme bateau commercial par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, par le chapitre 63 des lois de 1995, par le chapitre 85 des lois de 1997, par le chapitre 5 des lois de 2000 et par le chapitre 7 des lois de 2001 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses discours sur le budget du 9 mai 1995, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000 et du

29 mars 2001 et lors de bulletins d'information émis par le ministère des Finances notamment les 31 mars 1994, 21 décembre 1994, 5 juillet 1995, 26 janvier 1996, 24 avril 1996, 18 décembre 1997, 22 décembre 1998, 26 novembre 1999, 22 décembre 1999, 21 décembre 2000 et 1^{er} mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin d'apporter des modifications de nature technique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin de retirer une modification sans objet et de rendre une disposition qu'il édicte conforme à la politique fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en

disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prennent effet les dispositions législatives dont les règlements découlent ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 13.1, 13.4.3, 13.5, 17.10 et 17.11)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«2. Aux fins des articles 13.1 et 17.10 de la loi, tout manufacturier de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé destinés à la vente en détail au Québec et toute personne qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté à des fins de vente des cigarettes, des bâtonnets de tabac, des rouleaux de tabac ou du tabac préformé non identifiés doit apposer:

a) sur chaque paquet de cigarettes et sur chaque paquet de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé comparable à un paquet de cigarettes, un ruban d'une largeur d'au moins 4,5 millimètres servant à déchirer l'enveloppe et qui doit porter, outre les mots «CANADA DUTY PAID DROIT ACQUITTÉ» requis en vertu de la Loi sur l'accise (Statuts du Canada), une inscription en caractères «helvetica gras, corps 8» en noir 100 % sur fonds blanc opaque 100 %, constituée: »;

2^o le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

«*b)* sur chaque extrémité des cartouches de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé ainsi que sur chaque unité de tabac préformé, un rectangle d'une largeur d'au moins 2,9 centimètres et d'une hauteur d'au moins 1,4 centimètre entouré d'une bordure de 1,5 point d'épaisseur en noir 100 % et portant l'inscription «QUÉBEC» également en noir 100 % sur fond blanc opaque 100 % et de caractères majuscules «helvetica gras, corps 10»;

c) sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription «QUÉBEC» sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres.»;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«L'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la cartouche enveloppée dans un emballage transparent qui permet de distinguer la marque d'identification apposée conformément au paragraphe *a* du premier alinéa sur chaque paquet contenu dans cette cartouche.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les cigarettes, les bâtonnets de tabac, les rouleaux de tabac ou le tabac préformé sont destinés à être vendus dans une boutique hors taxes où la vente de marchandises en franchise de droits ou taxes est permise en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément). ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «band of ribbon» par «tear tape».

3. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.2. Aux fins de l'article 17.10 de la Loi, constitue une caisse prescrite:

1^o un contenant ou un emballage dans lequel 10 paquets ou plus de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer sont emballés;

2^o un contenant ou un emballage dans lequel 50 paquets ou plus de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé comparables à un paquet de cigarettes sont emballés.».

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 1R3 du Règlement sur les impôts est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**1R3.** In the definition of "lending assets" in section 1 of the Act,

(a) a share owned by a bank is a prescribed share for a taxation year where it is a preferred share of the capital stock of a corporation that is dealing at arm's length with the bank that may reasonably be considered to be, and is reported as, a substitute or alternative for a loan to the corporation, or another corporation with whom the corporation does not deal at arm's length, in the bank's annual report for the year to the Superintendent of Financial Institutions of Canada or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions of Canada but was not required to file an annual report for the year with the Superintendent of Financial Institutions of Canada, in its financial statements for the year; and

(b) a security is a prescribed security for a taxation year where

i. in the case of a security held by a bank, the security is reported as part of the bank's trading account in its annual report for the year to the Superintendent of Financial Institutions of Canada or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions of Canada but was not required to file an annual report for the year with the Superintendent of Financial Institutions of Canada, in its financial statements for the year, or

ii. in the case of a security held by a taxpayer other than a bank, the security is at any time in the year a property described in an inventory of the taxpayer. ».

2. 1. L'article 21.6R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. L'article 21.6R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**21.6R2.** For the purposes of paragraph e of section 21.6 of the Act,

(a) a share last acquired before 29 June 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a Canadian stock exchange mentioned in paragraph a of section 21.11.20R1 is a prescribed share where less than 10% of the issued and outstanding shares of that class are owned by the owner of that share or by the owner of that share and persons related to that owner;

(b) a share acquired after 28 June 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a Canadian stock exchange mentioned in paragraph a of section 21.11.20R1 is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless

i. where the other corporation is a restricted financial institution,

(1) the share is not a taxable preferred share,

(2) dividends, other than dividends received on shares prescribed under section 21.6R4, are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 5% of the issued and outstanding shares of that class, and

(3) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of a share, other than a share prescribed under section 21.6R4, of that class acquired after 15 December 1987 and before the particular time,

ii. where the other corporation is a restricted financial institution, the share

(1) is not a taxable preferred share,

(2) was acquired after 15 December 1987 and before the particular time, and

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

(3) was, by reason of section 21.9 of the Act or paragraph *a* or *b* of section 21.9.1 of the Act, deemed to have been issued after 15 December 1987 and before the particular time, or

iii. in any case, dividends, other than dividends received on shares prescribed under section 21.6R4, are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 10% of the issued and outstanding shares of that class;

(c) a share of any of the following series of preferred shares of the capital stock of Massey-Ferguson Limited issued after 15 July 1981 and before 23 March 1982 is a prescribed share:

i. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series C,

ii. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Preferred Shares, Series D, or

iii. \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series E. ».

4. 1. L'article 21.9.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

5. 1. L'article 21.11.20R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

6. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs» par «Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises»;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

3^o l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) de la partie II de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque, des Territoires du Nord-Ouest (L.T.N.-O., 1998, c. 22). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

7. L'article 21.20.1R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**21.20.1R1.** For the purposes of paragraph *d* of section 21.20.1 of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular period is equal

(*a*) where the shares referred to in that paragraph *d* were issued before 1 January 1984, to the rate determined in respect of that period for the purposes of subsection 1 of section 161 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter 1, 5th Supplement)

(*b*) where the shares referred to in that paragraph *d* were issued after 31 December 1983, to the rate determined in respect of that period in accordance with subparagraph *i* of paragraph *a* of section 4301 of the regulations made under the Income Tax Act. ».

8. 1. L'article 21.28R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

9. L'article 22R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant:

«**22R1.** For the purposes of this Title and the second paragraph of section 22 of the Act, the income earned in Québec by an individual for a taxation year is the individual's income as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50 of the Act, less that part of the individual's income from carrying on a business that is attributable to an establishment situated outside Québec in Canada, and the individual's income earned in Québec and elsewhere is the individual's income as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50. ».

10. 1. L'article 22R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'article 737.16 ou 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de ce montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 22R1.1 de ce règlement pour y ajouter une référence à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

11. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R1.2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 22R1.2 de ce règlement s'applique après l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant le mot « formateur » par le mot « spécialiste ».

12. L'article 22R1.3 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R1.3.** For the purposes of section 22R1, an individual's income earned in Québec and an individual's income earned in Québec and elsewhere, computed for a taxation year under that section 22R1, shall be reduced by the amount deducted by the individual in computing the individual's taxable income for the year under section 726.20.2 of the Act. ».

13. L'article 22R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R4.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerce une entreprise hors du Québec au Canada mais qui réside ce jour-là dans plus d'une province est réputé, pour l'application du présent titre, ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé dans l'article 8 de la Loi. ».

14. L'article 22R5 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R5.** Subject to the special provisions of Chapter III, where, in a taxation year, an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act carries on a business and owns an establishment outside Québec in Canada and an establishment in Québec or outside Canada, the part of the individual's income from the business that is attributable to the individual's establishment outside Québec in Canada is one-half the aggregate of

(a) that proportion of the individual's income from the business that the gross revenue of the business for the fiscal period ending in the year reasonably attributable to an establishment outside Québec in Canada is of the total gross revenue of the business for that period; and

(b) the proportion of the individual's income from the business that the aggregate of the salaries and wages paid by the individual in the fiscal period of the business ending in the year to employees of the establishments outside Québec in Canada is of the aggregate of all salaries and wages paid by the individual in that period in the course of the individual's business. ».

15. L'article 22R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22R7.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 22R5, un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables. ».

16. L'article 22R14 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R14.** The part of an individual's income for a taxation year from carrying on a bus and truck transportation business that is attributable to the individual's establishment outside Québec in Canada is one-half the aggregate of

(a) that proportion of the individual's income therefrom that the number of kilometres travelled by the individual's vehicles outside Québec in Canada in the

fiscal period ending in the year is of the total number of kilometres travelled by the individual's vehicles in that period; and

(b) that proportion of the individual's income therefrom that the aggregate of salaries and wages paid by the individual in the fiscal period ending in the year to employees of the individual's establishment outside Québec in Canada is of the aggregate of all salaries and wages paid by the individual in that period. ».

17. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**22R15.** If the aggregate of the amounts determined as the income for a taxation year from a business carried on in Québec and elsewhere by an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act is greater than the individual's income for the year, the part of the individual's income from a business that is attributable to an establishment outside Québec in Canada is deemed to be equal to that proportion of the individual's income for the year that the part of the individual's income from carrying on that business outside Québec in Canada, as otherwise determined, is of that aggregate.

For the purposes of the first paragraph, the income for a taxation year of an individual referred to therein is the amount by which the individual's income for the year, as determined under section 28 of the Act, without reference to section 1029.8.50 of the Act, exceeds the aggregate of »;

2^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) lorsque le particulier est visé à l'article 737.16 ou 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi;

b) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un

des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi; »;

3^o le remplacement du texte anglais du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(*c*) the amount deducted by the individual in computing the individual's taxable income for the year under section 726.20.2 of the Act. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 22R15 de ce règlement pour y ajouter une référence à l'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts et lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 22R15 de ce règlement s'applique après l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant le mot « formateur » par le mot « spécialiste ».

18. L'article 22R16 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R16.** Where an individual carries on more than one business in a taxation year, this Title applies in respect of each business, and the part of the business income that is attributable for the year to the individual's establishments outside Québec in Canada is the aggregate of the amounts so determined in respect of each business. ».

19. L'article 22R17 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**22R17.** Where an individual referred to in the second paragraph of section 22 of the Act became or ceased to be resident in Canada in the taxation year, the part of the individual's income for the year from carrying on a business that is attributable to an establishment outside Québec in Canada shall be computed by reference solely to a business the income from which is included in computing the individual's taxable income under sections 23 and 24 of the Act. ».

20. L'article 37.0.1.2R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**37.0.1.2R1.** For the purposes of the second paragraph of section 37.0.1.2 of the Act, the amount prescribed for a particular period in respect of an individual in relation to a particular coverage is the product obtained by multiplying the number of days, after 20 May 1993, included in the particular period by \$2.74 where the particular coverage is coverage solely for the individual, or by \$10.96 in any other case. ».

21. L'article 37.0.1.5R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**37.0.1.5R1.** For the purposes of subparagraph *a* of the second paragraph of section 37.0.1.4 of the Act, enacted by paragraph *c* of section 37.0.1.5 of the Act, the amount prescribed in respect of particular coverage and benefits enjoyed by an individual during a taxation year under a plan for the insurance of persons is the total of all amounts each of which corresponds to the product obtained by multiplying, in respect of a particular person described in the second paragraph in relation to the particular coverage and benefits, the number of days, after 20 May 1993, included in the particular period referred to in subparagraph *b* of the second paragraph in respect of the particular person by \$2.74 where the particular coverage is coverage solely for the particular person, or by \$10.96 in any other case.

A particular person referred to in the first paragraph in respect of particular coverage and benefits enjoyed by an individual during a taxation year under a plan for the insurance of persons means a person who

(*a*) is an employee of the individual's employer; and

(*b*) has enjoyed the particular coverage and benefits under the plan for a particular period, included in the year, throughout which the person was not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act (R.S.Q., c. A-29) and the particular benefits enjoyed by the person in relation to the particular coverage under the plan covered at least all of the services that would have been insured in the person's respect under that Act for the particular period had the person then been entitled to benefit from the provisions of that Act. ».

22. L'article 39R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**39R1.** The amounts that a taxpayer is not required to include in computing the taxpayer's income under paragraph *g* of section 39 of the Act include

(*a*) the special allowance granted by the Gouvernement du Québec to one of its officers pursuing studies at an educational institution outside Canada;

(*b*) the allowance received pursuant to the Canadian Forces Overseas Schools Order made by the Government of Canada, by personnel employed outside Canada whose services are acquired by the Minister of National Defence in accordance with an order respecting the furnishing of educational facilities outside Canada;

(*c*) (Revoked);

(*d*) travel, personal, living or representation expense allowances fixed by Order of the Government or Decision of the Conseil du trésor for; and

(*e*) travel, personal, living or representation expense allowances fixed by a collective agreement entered into pursuant to the Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry (R.S.Q., c. R-20). ».

23. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**41.1.1R1.** The prescribed amount referred to in subparagraph *ii* of subparagraph *a* of the second paragraph of section 41.1.1 of the Act corresponds to »;

2^o le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) 15 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 12 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. De plus, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 41.1.1R1 de ce règlement, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 remplace, s'appliquent à l'année d'imposition 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 12 cents » par « 13 cents » et, dans le paragraphe *b*, « 9 cents » par « 10 cents » et lorsqu'ils s'appliquent aux années d'imposition 1997 à 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, « 12 cents » par « 14 cents » et, dans le paragraphe *b*, « 9 cents » par « 11 cents ».

24. L'article 47.16R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**47.16R1.** A plan or arrangement referred to in paragraph *l* of section 47.16 of the Act is an arrangement in writing

(a) between an employer and an employee that is established after 27 July 1986 where

i. it is reasonable to conclude, having regard to the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee's employment of not less than three consecutive months if the leave is to be taken by the employee for the purpose of permitting the full-time attendance of the employee at a designated educational institution within the meaning assigned by subsection 1 of section 118.6 of the Income Tax Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter 1, 5th Supplement), or of six consecutive months in any other case, that is to commence immediately after a period, in this section referred to as the "deferral period", not exceeding six years after the date on which the deferrals for the leave of absence commence,

ii. the part of the salary or wages deferred by the employee under the arrangement or any other similar arrangement for the services rendered by the employee to the employer in a taxation year does not exceed one-third of the amount of the salary or wages that the employee would, but for the arrangements, have reasonably expected to receive in the year in respect of the services,

iii. the arrangement provides that throughout the period of the leave of absence referred to in subparagraph *i* the employee will not receive any salary or wages from the employer, or from any other person or partnership with whom the employer does not deal at arm's length, other than

(1) the amount by which the employee's salary or wages under the arrangement was deferred or is to be reduced, or amounts that are based on a percentage of the salary or wage scale of employees of the employer, which percentage is fixed in respect of the employee for the deferral period and the leave of absence referred to in subparagraph *i*, or;

(2) the reasonable fringe benefits that the employer usually pays to or on behalf of employees,

iv. the arrangement provides

(1) that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement are held by or for the account of a trust governed by a plan or arrangement that is an employee benefit plan and that the amount that

may reasonably be considered to be the income of the trust for a taxation year that has been earned by it for the benefit of the employee shall be paid in the year to the employee, or

(2) that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement are held by or for the account of any person other than a trust referred to in subparagraph 1 and that the amount in respect of interest or other additional amounts that may reasonably be considered to have accrued to or for the benefit of the employee to the end of a taxation year shall be paid in the year to the employee;

v. the arrangement provides that the employee is to return to the employee's regular employment with the employer or an employer that participates in the same or a similar arrangement after the leave of absence referred to in subparagraph *i* for a period that is not less than the period of leave of absence, and

vi. subject to subparagraph *iv*, the arrangement provides that all amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee not later than the end of the first taxation year that commences after the end of the deferral period;

(b) between an employer and an employee that is established before 28 July 1986 where it is reasonable to conclude, having regard to the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee's employment and under which the deferrals for the leave of absence commenced before 1 January 1987;

(c) that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional referee or linesman for the referee's or linesman's services as such with the National Hockey League if, in the case of a professional referee or linesman resident in Canada, the trust or any other person having custody and control of any funds, investments or other property under the arrangement is resident in Canada; or

(d) subject to section 47.16R2, between a corporation and an employee of the corporation or a corporation related thereto under which the employee, or, after the employee's death, a dependant, the legal representative or a relation of the employee, may or shall receive an amount that may reasonably be attributed to duties of an office or employment performed by the employee on behalf of the corporation or a corporation related thereto where

i. all amounts that may be received under the arrangement shall be received after the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment, but not later than the end of the first calendar year commencing thereafter, and

ii. the total of all amounts each of which may be received under the arrangement depends on the fair market value of shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto at a time within the period that commences one year before the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment and that ends at the time the amount is received. ».

25. L'article 47.16R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**47.16R2.** An arrangement referred to in paragraph *d* of section 47.16R1 does not include an arrangement between a corporation and an employee of that corporation or a corporation related thereto where, by reason of the arrangement or a series of transactions that includes the arrangement, the employee or a person with whom the employee does not deal at arm's length is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or obtain any amount or benefit granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any reduction in the fair market value of the shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto. ».

26. L'article 64R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**64R1.** In computing the individual's income from an office or employment for a taxation year, an individual referred to in section 64 of the Act may deduct, in respect of an aircraft or an automobile, such part of the capital cost thereof as is determined for the year under section 130R1. ».

27. L'article 78.4R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**78.4R1.** In computing the individual's income from an office or employment for a taxation year, an individual referred to in section 78.4 of the Act may deduct, in respect of a musical instrument, such part of the capital cost thereof as is determined for the year under section 130R1. ».

28. L'article 83R2 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**83R2.** A taxpayer may, in computing the income of the taxpayer from a business for a taxation year, value all the property included in all the inventories of the business at its fair market value. ».

29. L'article 83R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83R6, du suivant :

«**87R0.1.** Le montant visé au paragraphe *e.1* de l'article 87 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

31. L'article 87R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87R1.** Pour l'application du paragraphe *p* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est le montant que le contribuable déduit en vertu du paragraphe 13 ou 14 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année en vertu de la partie I de cette Loi de l'impôt sur le revenu. ».

32. L'article 92.5R4 de ce règlement est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**92.5R4.** The amount determined as interest on a debt obligation referred to in section 92.5 of the Act is

(a) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *a* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R5;

(b) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *b* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R6;

(c) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *c* of the first paragraph of section 92.5R3, other than an obligation in respect of which paragraph *c.1* applies, the amount of interest determined under section 92.5R8;

(c.1) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *c* of the first paragraph of section 92.5R3 for which the rate of interest stipulated to be payable in respect of each period throughout which the obligation is outstanding is fixed at the date of issue of the obligation and the stipulated rate of interest applicable at each time is not less than each stipulated rate of interest applicable before that time, the amount of interest determined under section 92.5R8.1;

(d) in the case of a debt obligation referred to in subparagraph *d* of the first paragraph of section 92.5R3, the amount of interest determined under section 92.5R10. ».

33. 1. L'article 93.6R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**93.6R1.** Un bien visé au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B ou à l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie est un bien prescrit pour l'application de l'article 93.6 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

34. 1. L'article 93.7R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

35. 1. L'article 99R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**99R2.** Pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99 de la Loi, les montants suivants sont prescrits : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*» à l'égard d'une voiture de tourisme acquise après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 24 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 25 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 26 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant établi au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

36. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1 par le suivant :

«*q*) « production cinématographique québécoise » signifie un film cinématographique ou une bande magnétoscopique reconnu comme film québécois par la Société de développement des entreprises culturelles instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) et à l'égard duquel celle-ci a rendu une décision préalable favorable qui est en vigueur ou a délivré un certificat qui n'a pas été révoqué conformément au sous-paragraphe *b.01* du paragraphe 8, attestant qu'il s'agit d'un film québécois dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé après le 18 décembre 1990 et avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 19 décembre 1990.

37. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**130R55.7.** Where, in a taxation year, a taxpayer added an amount to the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of a class in Schedule B, the amount that the taxpayer may deduct for the year under section 130R1 in respect of property of the class shall be computed as if the undepreciated capital cost to the taxpayer at the end of the year, before any deduction

under section 130R1 for the year, of the property were reduced by half the amount determined in respect of that class at the end of the year under section 130R55.8.

The rule prescribed in the first paragraph does not apply in respect of an amount added to the undepreciated capital cost to the taxpayer of » ;

2^o le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) un bien qui est soit :

i. un bien visé à l'un des articles 130R34, 130R82.1, 130R98.5 et 130R98.5.1 ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B ;

iii. un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R98.9 et 130R98.10 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 15 mars 2000, il doit se lire comme suit :

«*a*) un bien qui est soit :

i. un bien visé à l'un des articles 130R34, 130R82.1 et 130R98.5 ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B ;

iii. un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'article 130R98.10 ; ».

38. 1. L'article 130R56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 130R98.5 » par « l'un des articles 130R98.5 et 130R98.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

39. 1. L'article 130R64.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R64.2.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsque des biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que celui-ci a fait conformément à l'un des arti-

cles 130R98.9 et 130R98.10, les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de cette catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, doivent être transférés immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris n'eût été de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.5, du suivant :

« **130R98.5.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du quatrième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

41. 1. L'article 130R98.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, ou pour ceux acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 10 de cette annexe, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$ et constitue l'un des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.9, du suivant :

« **130R98.10.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 43 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi

pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

43. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,37 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,31 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 133.2.1R1 de ce règlement s'applique à l'égard des kilomètres parcourus :

1^o après le 31 décembre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,31 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,25 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

2^o après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,33 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,27 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

3^o après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} avril 1999, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,29 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest. » ;

4^o après le 31 mars 1999 et avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire comme suit :

«**133.2.1R1.** Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,29 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. ».

44. 1. L'article 140.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 140.1 », partout où cela se trouve, par « du premier alinéa de l'article 140.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

45. 1. L'article 152R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**152R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« commission de réassurance », à l'égard d'une police, désigne, selon le cas :

a) lorsque la totalité du risque que la police assure est réassurée, l'excédent du montant de la prime nette de la police sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer à l'égard de la réassurance du risque ;

b) lorsqu'une partie seulement du risque que la police assure est réassurée, l'excédent de la partie du montant de la prime nette de la police, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie du risque qui est réassurée auprès d'un réassureur, sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer au réassureur à l'égard de la réassurance de cette partie du risque ;

« garantie prolongée de véhicule à moteur » désigne une convention, appelée « garantie prolongée » dans la présente définition, en vertu de laquelle une personne s'engage à fournir des biens ou à rendre des services relativement à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée relative au véhicule ;

b) la garantie de base ou limitée s'étend sur une période d'au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance dès que l'odomètre du véhicule indique un nombre déterminé de kilomètres ou de milles ;

c) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus de 50 % des frais à engager en vertu de la garantie prolongée le soient après l'expiration de la garantie de base ou limitée ;

d) le risque de la personne, en vertu de la garantie prolongée, est assuré par un assureur qui est soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières ;

« passif de police » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« passif de sinistres » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) à l'égard d'une demande de règlement faite auprès de l'assureur avant ce moment en vertu d'une police d'assurance, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur relativement à la demande de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera après ce moment, relativement à la demande de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

b) à l'égard de la possibilité que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant ce moment n'aient pas été faites auprès de l'assureur avant ce moment, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements et des frais de règlement de l'assureur relativement à ces demandes de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera, relativement à ces demandes de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » a le sens que lui donnent les articles 840R1 et 840R3.2 ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« prime nette de la police » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« provision déclarée » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne l'article 840R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

46. 1. L'article 152R1.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

47. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R1.1, du suivant :

« **152R1.2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention d'une prime payée par le titulaire d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme la mention d'une prime payée ou à payer par ce titulaire ;

b) dans le calcul de la prime payée par un titulaire d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime :

i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'établissement de la police, comme un dépôt que l'assureur, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de ce dernier, remettra au titulaire de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lorsque la police prendra fin ;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi ;

c) tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie

non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

48. 1. Les articles 152R2 et 152R3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **152R2.** Le montant prescrit à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 152 de la Loi est l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro ;

b) zéro, dans les autres cas.

152R3. Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

De plus, tout montant visé au présent chapitre, ou déterminé en vertu de celui-ci, peut être égal ou inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

49. 1. Les articles 152R4 à 152R11 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque les articles 152R6 et 152R6.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 abroge, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, ils doivent se lire comme suit :

« **152R6.** Un assureur peut déduire, à l'égard de polices, autres qu'une police à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu de l'article 152R6.1, en vertu desquelles un sinistre survenu avant la fin de l'année et à l'égard duquel il est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, lui a été déclaré avant la fin de l'année, ou en vertu desquelles il est possible qu'un sinistre survenu avant la fin de l'année ne lui ait pas été déclaré avant ce moment, un montant n'excédant pas 95 % du moindre du total de ses passifs actuariels à la fin de l'année à l'égard de tels sinistres ou de telles possibilités de sinistre et du total de ses provisions déclarées au même moment à l'égard de tels sinistres ou de telles possibilités de sinistre.

152R6.1. Un assureur peut déduire, à l'égard de polices en vertu desquelles, d'une part, un sinistre survenu avant la fin de l'année lui a été déclaré avant ce moment et, d'autre part, la demande de règlement faite par suite du sinistre se rapporte à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès et a fait l'objet d'un règlement échelonné auquel l'assureur est partie, un montant n'excédant pas le moindre du total de ses passifs actuariels à la fin de l'année à l'égard de tels sinistres et du total de ses provisions déclarées au même moment à l'égard de ceux-ci. ».

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R11, des suivants :

« **152R12.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 87R0.1 et 152R2, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K + L.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une police autre qu'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments suivants, la partie non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise :

i. une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble ;

ii. une garantie de maison ;

iii. une garantie de location ;

iv. une garantie prolongée de véhicule à moteur ;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a*, égal au moindre des montants suivants :

i. la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime nette de la police ;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime nette de la police ;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police dont la totalité ou une partie d'un risque qu'elle assure a été réassuré, égal à la partie non acquise à la fin de l'année d'une commission de réassurance à l'égard de la police, déterminée en répartissant cette commission également sur la période qu'elle vise ;

d) la lettre D représente le montant, à l'égard des polices, autres qu'une police à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu du paragraphe *e*, en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et à l'égard de laquelle l'assureur est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, lui est faite avant la fin de l'année, ou en vertu desquelles il est possible qu'une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année ne lui ait pas été faite avant ce moment, égal à 95 % du moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

e) la lettre E représente le montant, à l'égard des polices en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et se rapportant à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès a été faite auprès de l'assureur avant la fin de l'année et a fait l'objet d'un règlement échelonné auquel l'assureur est partie, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

f) la lettre F représente un montant additionnel, à l'égard des polices qui assurent un risque nucléaire, de détournement, de cautionnement ou relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l*;

g) la lettre G représente le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada en vertu de laquelle cette dernière accepte de garantir les obligations de l'assureur en vertu d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

h) la lettre H représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au montant suivant :

i. lorsque les montants déterminés en vertu de chacun des sous-paragraphes 1^o et 2^o sont supérieurs à zéro, le moindre des montants suivants :

1^o le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l*;

2^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l*;

ii. dans les autres cas, zéro.

i) la lettre I représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti postérieures à 1995, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l*;

ii. le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l*;

j) la lettre J représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu de l'article 832 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moindre des montants suivants :

1^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime;

2^o 25 % de la prime payable en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3^o la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime;

k) la lettre K représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police en vertu de laquelle une partie du montant donné payé ou à payer par le titulaire de la police avant la fin de l'année est déduite en vertu du paragraphe *b* de l'article 152R1.2 ou 840R4, égal à la partie du montant donné, déterminée par l'assureur, qui sera, après la fin de l'année, remise au titulaire de la police, ou porté au crédit de son compte, lorsque la police prendra fin;

l) la lettre L représente un montant, à l'égard des polices qui assurent des risques au Canada relatifs à un tremblement de terre, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques, qui est attribuable à des accumulations provenant de primes à l'égard de ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*.

152R13. Lorsqu'un assureur, autre qu'un assureur légalement tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada, n'est pas tenu par le surintendant des institutions financières de déterminer conformément aux principes actuariels son passif à l'égard des demandes de règlement visées aux paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 152R12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *d* est réputé égal à 95 % du total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* ;

b) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *e* est réputé égal au total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e*.

152R14. Malgré l'article 152R12, le montant déterminé en vertu de cet article à l'égard d'un assureur, autre qu'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2001 est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [B \times (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 152R12 à l'égard de l'assureur pour l'année ;

b) la lettre B représente le pourcentage suivant :

i. 100 %, lorsque l'année se termine en 1996 ;

ii. 80 %, lorsque l'année se termine en 1997 ;

iii. 60 %, lorsque l'année se termine en 1998 ;

iv. 40 %, lorsque l'année se termine en 1999 ;

v. 20 %, lorsque l'année se termine en 2000 ;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, exprimé comme un nombre positif, de tout montant qui est inférieur à zéro et qui entre dans le calcul du moindre des montants déterminés pour l'année en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 152R12, relativement à un risque assuré par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 ;

d) la lettre D représente le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* et de 5 % du total des montants dont chacun représente une prime que l'assureur a reçue dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1995, à l'égard d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 152R12 de ce règlement s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« *l)* la lettre L représente un montant égal à zéro. ».

51. 1. L'article 156.2R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **156.2R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.2 de la Loi à l'égard d'un particulier est un bien de ce dernier compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que le particulier a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et le particulier ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

52. 1. L'article 156.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **156.3R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3 de la Loi à l'égard d'une société est un bien de cette dernière compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que la société a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et la société ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

53. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* soit une société enregistrée en vertu de la partie II de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (L.O., 1992, c. 18). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

54. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de « Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs » par les mots « Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises » ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *j* » par « *k* ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 8 mai 1997.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

55. 1. L'article 247.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

56. 1. Le chapitre V.1 du titre XII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

57. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation exclue » par le suivant :

« *ii. the making of an election respecting the assistance referred to in subparagraph *i* and the transfer of such assistance to the holder of the share in accordance with any of the Acts referred to in subparagraph *i*; and* » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « obligation exclue », des mots « il est renoncé » par les mots « la société est censée avoir renoncé ».

2. Le paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 1996.

58. L'article 421.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

59. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **421.6R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit pour une année d'imposition d'un locataire : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 650 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 550 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 650 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, d'un montant égal au montant établi au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

60. 1. L'article 421.6R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**421.6R2.** Pour l'application du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit : »;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. »;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 24 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 25 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 26 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 ;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise, au moment où le bail a été conclu, à un coût, avant ces taxes, égal au montant établi au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

61. L'article 421.6R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

62. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *e*, des paragraphes suivants :

«*f*) pour l'année civile 1995 :

i. dans la province du Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (South), les régions désignées à titre de communauté selon la loi du Manitoba intitulée Loi sur les affaires du Nord (L.R.M., 1998, c. N100) que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Ste. Rose et Siglunes, et Skownan ;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton et Winslow ;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost et Wainwright, et les zones spéciales 2, 3 et 4 ;

«*g*) pour l'année civile 1997 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Hastings et de Renfrew ;

ii. la province de la Nouvelle-Écosse ;

iii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (South), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Ste. Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater et Winchester ;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen,

Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow et Wolseley;

v. dans la province d'Alberta, le comté de Forty Mile, les districts municipaux de Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost et Willow Creek, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

«h) pour l'année civile 1998:

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Grey, Huron et Oxford, et les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury et Thunder Bay;

ii. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants et Kings;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry,

Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright et Yellowhead, et les zones spéciales 2, 3 et 4.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

63. 1. L'article 550.6R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

64. L'article 579R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**579R1.** Pour l'application de l'article 579 de la Loi, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et des règlements édictés en vertu de cette loi.»

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.3R1, du suivant:

«**737.22.0.0.7R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

66. 1. L'article 737.22.0.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «formateur» par le mot «spécialiste».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.25R1, du suivant :

«**739R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

68. 1. L'article 740.3R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

69. 1. Les articles 741R1 à 745R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

70. 1. L'article 771R3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R3.2.** Pour l'application du présent titre, un employé d'une société est, dans une année d'imposition, un employé d'un établissement de la société situé au Québec lorsque, dans cette année, l'on peut raisonnablement considérer, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'endroit d'où il est payé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, qu'il est un employé d'un établissement de la société situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un traitement ou salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

71. 1. Le titre XX.1.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

72. 1. Le titre XXII.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 novembre 2000.

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre I du titre XXIII, de ce qui suit :

« CHAPITRE 0.1 APPLICATION

818R0.1. Les chapitres VI.0.0.1 et VI.0.0.2 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999 et les chapitres I à VI, à une année d'imposition qui y est antérieure. ».

74. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *gl* de l'article 835 de la Loi ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*

3^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français des paragraphes *p* et *q*, des mots « aux fins de l'impôt » par les mots « pour l'impôt » ;

4^o l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *s*, après « 835 de la Loi », des mots « tel qu'il se lisait avant sa suppression » ;

5^o l'insertion, après le paragraphe *s.1*, du suivant :

« *s.2a* de l'article 835 de la Loi, avant sa suppression ; » ;

6^o le remplacement, dans le paragraphe *t*, des mots « surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers » par les mots « surplus provenant d'assurances multirisques » ;

7^o le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de la partie du paragraphe *u* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « d'assurance de biens et de risques divers » par les mots « d'assurances multirisques » ;

8^o le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *u* par le suivant :

« *iii.* la moitié de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

75. 1. L'article 818R1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b*, après «835 de la Loi», des mots «tel qu'il se lisait avant sa suppression».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

76. L'article 818R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

77. L'article 818R8 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie»;

3^o le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

78. L'article 818R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**818R9.** Pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 818R8, un passif ou une dette ne comprend pas une dette visée au paragraphe *b* de l'article 818R20.

De plus, pour l'application du paragraphe *d* de cet article 818R8, une réserve ne comprend pas la réserve pour fluctuation des placements de l'assureur.»

79. L'article 818R11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie»;

2^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

80. L'article 818R15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie».

81. L'article 818R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

82. L'article 818R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «d'assurance de biens et de risques divers» par les mots «d'assurances multirisques».

83. L'article 818R29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* par le suivant :

«*iv.* soit par une subdivision politique au Canada;».

84. L'article 818R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et de la partie du sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1^o, des mots «la maladie et les accidents» par les mots «les accidents et la maladie».

85. 1. L'article 818R36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**818R36.** Pour l'application des articles 818R23 et 818R30, un bien que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assuré qui était, pour l'année, un bien d'assurance à l'égard d'une entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente, est réputé un bien d'assurance à l'égard de cette entreprise donnée pour cette année d'imposition précédente lorsque l'acquisition résulte d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'un des articles 301, 301.1, 301.3, 536, 540 et 541 de la Loi, de la liquidation d'une société à l'égard de laquelle s'applique l'article 556 de la Loi ou d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération effectuée après le 31 octobre 1994.

86. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R50, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.0.0.1**
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

SECTION I
DÉFINITIONS

818R51. Dans les chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, l'expression :

« avance sur police étrangère » désigne une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada ;

« avoir » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes ;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs de l'entité, et la valeur totale pour l'année ou pour l'exercice financier des biens de l'entité ;

« avoir canadien » d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « contribuable » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes canadienne ;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée avec le contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de per-

sonnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de l'entité et la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, des biens de l'entité ;

« bien d'entreprise canadien » d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne, selon le cas :

a) si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait pas d'entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada dans l'année, un bien qu'il utilise ou qu'il détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada ;

b) dans les autres cas, un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise ;

« bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien visé à l'article 818R62 ;

« bien de placement canadien » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien de placement de l'assureur pour l'année qui, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et qu'il établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à l'une de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada dans l'année, est, à un moment quelconque de l'année, l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble situé au Canada ;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à une personne qui y réside pour être utilisé au Canada et hors du Canada ;

c) une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes a et b ;

d) un avoir canadien ;

e) un bien minier canadien ;

f) un solde de dépôt de l'assureur en monnaie canadienne ;

g) une obligation, une débenture ou une autre forme de dette en monnaie canadienne, émise :

i. soit par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes canadienne ;

ii. soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une subdivision politique au Canada ;

h) un bien qui est soit une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada et qui est affiliée à l'assureur, soit un intérêt dans une société de personnes canadienne, soit une participation dans une fiducie qui réside au Canada, si au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de cette société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement canadien de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *h*;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année;

«fonds de placement canadien» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section II;

«institution financière» désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1 de la loi;

b) une société donnée dont la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des actifs est attribuable à des actions ou à des créances d'une ou de plusieurs sociétés visées au paragraphe *a* auxquelles la société donnée est affiliée;

«montant de réassurance à recouvrer» désigne l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'une entreprise d'assurance d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, l'ensemble des montants dont chacun représente un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur pour des primes non acquises ou des demandes de règlement impayées et frais de règlement, relativement à la réassurance d'une police qui a été établie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, dans la mesure où le montant est inclus dans le passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment et qu'il n'est pas une prime impayée, une avance sur police ou un bien de placement;

b) dans les autres cas, zéro;

«moyenne des avances sur police» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne du fonds de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section VII;

«moyenne des primes impayées au Canada» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses primes impayées au Canada à la fin de l'année et de ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne du passif de réserve canadienne» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et de son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente;

«passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquiescer l'un de ses biens;

« passif de réserve canadienne » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble de son passif et de ses provisions, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes :

- a) une police d'assurance sur la vie au Canada ;
- b) une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada ;
- c) une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada ;

« passif total pondéré » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) 300 % de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie ;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas :

i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a ;

ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé ;

iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens ;

« plafond des avoirs » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section III ;

« primes impayées » d'un assureur relativement à une police d'assurance à un moment quelconque désigne les primes impayées qui sont dues à l'assureur en vertu de la police à ce moment ;

« primes impayées au Canada » d'un assureur à un moment quelconque désigne l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une prime impayée de l'assureur à ce moment à l'égard d'une police d'assurance, dans la mesure où le montant de cette prime a été présumé payé dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment ;

« réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt » à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente ;

« revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section IV ;

« solde de dépôt » d'un assureur désigne un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société qui est autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire ;

« surplus attribué » d'un assureur qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'assureur en fait le choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit et en la manière prescrite, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun aurait été, le montant déterminé à son égard, à la fin de l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 818R54 si, tout au long de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas, il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et n'avait pas exploité une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ou qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, 120 % de l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant qui, selon les règlements édictés et les lignes directrices établies en vertu de la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), correspond à l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurances multirisques ;

«surplus provenant d'assurances multirisques» d'un assureur pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques :

a) 7,5 % de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année, de sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposition précédente, de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente, chacune de ces provisions étant déterminée après déduction des montants de réassurance à recouvrer à son égard ;

b) 50 % de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente ;

« valeur » pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne le montant déterminé en vertu de la section VI ;

« valeur comptable » d'un bien d'un contribuable pour une année d'imposition, désigne, sauf disposition contraire, les montants suivants :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport ;

ii. l'inspecteur général des institutions financières, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité ;

b) dans les autres cas, les montants qui auraient figuré au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année s'il avait été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION II FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

818R52. Le fonds de placement canadien d'un assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R53 ;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R55.

818R53. Le montant auquel réfère le paragraphe a de l'article 818R52, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R54 et du montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus ;

b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année.

818R54. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 818R53, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C + D) \times (E/F)];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H + I + B) \times (E/F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente 8 % du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 818R53 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif dont l'assureur est propriétaire à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance due à ce dernier par une telle institution financière;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année, d'une dette que l'assureur a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition d'un actif visé au paragraphe c ou d'un autre bien pour lequel un tel actif est un bien de remplacement;

e) la lettre E représente le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

f) la lettre F représente le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un élément qui, à aucun moment de l'année, n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année;

i) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme une provision générale ou une provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année.

818R55. Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 818R52, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année, du montant de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées

aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

ii. les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques exploitée au Canada;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants suivants :

1^o 8 % du montant visé au paragraphe a ;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une telle entreprise;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des sous-alinéas ii à v de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'assureur à la fin de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant du fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente;

2^o l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i, dans la mesure où il n'est pas inclus dans le montant visé au sous-paragraphe 1^o;

3^o l'ensemble des montants à l'égard desquels l'assureur a fait un choix en vertu de l'un des paragraphes 4 et 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont chacun est un montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-alinéa i.1 de l'alinéa a du paragraphe 4 de cet article 219;

iii. l'ensemble des montants suivants :

1^o le surplus attribué de l'assureur pour l'année;

2^o lorsque le montant visé au sous-paragraphe 1^o a été déterminé sans que le contribuable ne fasse un choix en vertu du paragraphe a de la définition de l'expression « surplus attribué » prévue à l'article 818R51, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i.

SECTION III PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

818R56. Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R57;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, le montant visé à l'article 818R58;

c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R59.

818R57. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année.

818R58. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada;

ii. 50 % de l'ensemble de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année d'imposition précédente qui sont relatifs à des polices visées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R51;

b) son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année.

818R59. Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 818R56, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si l'assureur fait, pour l'année, le choix visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « surplus attribué » prévue à l'article 818R51, le plus élevé des montants suivants :

1^o la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année;

2^o 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année;

ii. lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* à l'égard de l'assureur;

b) 25 % de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année sur 50 % de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

c) 25 % du surplus provenant d'assurances multirisques de l'assureur pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année ou son passif de réserve canadienne à la fin d'une année d'imposition est déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada durant l'année est une entreprise d'assurances multirisques.

SECTION IV REVENU BRUT DE PLACEMENTS EN ASSURANCE SUR LA VIE AU CANADA D'UN ASSUREUR

818R60. Le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R61, de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844 de la Loi;

c) la partie du montant déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

d) le montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

e) son gain pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

f) son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

818R61. Le montant auquel réfère l'article 818R60 à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) la partie du montant, déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est relative à ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant déductible, en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

c) sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année, à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

d) sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

SECTION V BIEN DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

818R62. Un bien auquel réfère la définition de l'expression « bien de placement » d'un assureur pour une année d'imposition, prévue à l'article 818R51, est un bien, autre qu'une avance sur police payable à l'assureur, qui appartient à ce dernier à un moment quelconque de l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est l'un des biens suivants :

a) sous réserve de l'article 818R63, un bien que l'assureur a acquis en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année;

b) la proportion d'un bien de l'assureur, qui est un bien visé à l'article 818R64, représentée par le rapport entre l'utilisation du bien qui est faite par l'assureur dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année et son utilisation par l'assureur à toutes fins dans l'année;

c) si l'assureur est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des paragraphes a à d du deuxième alinéa de l'article 844.3 de la Loi;

d) sous réserve de l'article 818R65, une action du capital-actions d'une société, autre qu'une institution financière, qui est affiliée à l'assureur, une créance due à l'assureur par une telle société, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes;

e) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à d;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année.

818R63. Un bien visé au paragraphe a de l'article 818R62 ne comprend pas, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, l'un des biens suivants :

a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application du paragraphe b de l'article 818R62;

b) une action du capital-actions d'une société affiliée à l'assureur ou une créance due à l'assureur par une telle société;

c) une participation dans une fiducie;

d) un intérêt dans une société de personnes.

818R64. Un bien auquel réfère le paragraphe *b* de l'article 818R62, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, désigne un bien de l'assureur qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était, à la fois, situé au Canada et utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

818R65. Un bien n'est visé au paragraphe *d* de l'article 818R62 pour une année d'imposition que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement pour l'année de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, représente au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société, une fiducie ou une société de personnes est réputée un assureur.

SECTION VI

VALEUR D'UN BIEN D'UNE PERSONNE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

818R66. La valeur pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, appelées «propriétaire» dans la présente section, correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un bien qui est une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou un bien de placement qui est un solde de dépôt, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, du quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements provenant du bien du propriétaire pour l'année, par le taux annuel moyen des intérêts qu'il a gagnés sur le coût amorti du bien pendant l'année;

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou qui revient au propriétaire, le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui est dû ou qui lui revient à la fin d'un jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, de la proportion soit de la valeur

comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R67, de 50 % de l'ensemble de la valeur comptable du bien à la fin de l'année et de sa valeur comptable à la fin de l'année d'imposition précédente.

818R67. Le montant auquel réfèrent les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 818R66, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année.

SECTION VII

MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

818R68. La moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée et de l'un des montants suivants :

i. s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente;

ii. s'il ne réside pas au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente déterminé comme si son surplus attribué pour cette dernière année était son surplus attribué pour l'année donnée;

b) son montant de rajustement du mouvement de trésorerie pour l'année donnée.

818R69. Pour l'application de la présente section, le montant de rajustement du mouvement de trésorerie d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) si l'année s'est terminée deux mois ou plus après avoir commencé, le montant positif ou négatif qui est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times (A - B/C);$$

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, zéro.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant calculé en vertu de l'article 818R71 à l'égard d'un mois complet de l'année, ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois qui se termine après le dernier mois complet de l'année ;

b) la lettre B représente le montant visé à l'article 818R70 ;

c) la lettre C représente le nombre de mois complets de l'année plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année.

818R70. Le montant auquel réfère le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 818R69, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé, à l'égard d'un mois complet donné de l'année ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois donné qui se termine après le dernier mois complet de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + 2B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant calculé en vertu de l'article 818R71 à l'égard du mois donné ou de la partie du mois donné ;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année qui se sont terminés avant le commencement du mois donné ou de la partie du mois donné.

818R71. Pour l'application de la présente section, le montant calculé à l'égard d'un assureur pour un mois donné ou pour la partie d'un mois donné, appelée « mois » dans le présent article, d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant d'une prime ou d'une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois à l'égard d'un contrat d'assurance, y compris une rente en règlement, conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

ii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie au Canada, ou à l'égard d'un remboursement relatif à une telle avance sur police ;

iii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un avantage ou une indemnité, y compris le paiement d'une rente ou d'une rente en règlement, le paiement d'une participation de police et le paiement d'un montant sur une police échue ou ayant pris fin, un remboursement de primes, une prime ou une commission que l'assureur a payée au cours du mois en vertu d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada ;

ii. une avance sur police que l'assureur a consentie au cours du mois en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada ;

iii. un montant que l'assureur a payé au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

818R72. Dans la présente section, la mention du mot « mois » réfère, selon le cas :

a) si l'année d'imposition d'un assureur ne commence pas le premier jour d'un mois de calendrier et que l'assureur fait le choix d'appliquer le présent paragraphe pour l'année, à la période qui commence le jour d'un mois de calendrier portant le même quantième que le jour donné où a commencé l'année d'imposition et qui se termine :

i. soit la veille du jour du mois de calendrier suivant qui a le même quantième que le jour donné;

ii. soit le dernier jour du mois de calendrier suivant, si celui-ci n'a pas de jour ayant le même quantième que le jour donné;

b) dans les autres cas, à un mois de calendrier.

SECTION VIII GÉNÉRALITÉS

818R73. La mention, dans les chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, réfère à un montant ou à un élément déclaré comme un actif ou un passif dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport;

b) l'inspecteur général des institutions financières, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité.

818R74. Pour l'application des chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, à l'exception de l'article 818R85, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, si l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année et qu'il est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance due à l'assureur par une telle institution financière.

818R75. Pour l'application du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 818R54, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

i. un fonds commercial découlant d'une fusion, de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la

prise en charge par l'assureur d'une obligation d'un autre assureur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance si une provision à l'égard de l'obligation peut être déduite par l'assureur en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou de l'un des paragraphes a) et a.1 de l'article 840 de la Loi ou pourrait être déduite en vertu de l'une de ces dispositions si l'obligation était une police d'assurance au Canada;

ii. un bien immeuble, ou une partie d'un tel bien, qui appartient à l'assureur et qu'il occupe en vue d'exploiter une entreprise d'assurance.

818R76. Un bien donné ou la proportion donnée d'un bien ne doit pas, directement ou indirectement, être utilisé ou inclus plus d'une fois aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs ou les avoirs canadiens d'une personne ou d'une société de personnes.

CHAPITRE VI.0.0.2 BIEN D'ASSURANCE DÉSIGNÉ

SECTION I GÉNÉRALITÉS

818R77. Dans l'article 818 de la Loi, l'expression « bien d'assurance désigné » d'un assureur pour une année d'imposition signifie un bien qui est désigné pour l'année, conformément aux articles 818R78 à 818R85, soit par l'assureur dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, soit par le ministre, s'il détermine que l'assureur n'a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées dans le présent chapitre.

818R78. Malgré toute autre disposition des chapitres VI.0.0.1 à VIII, X et XII.1, une avance sur police à payer à un assureur n'est pas comprise dans ses biens d'assurance désignés.

SECTION II RÈGLES DE DÉSIGNATION

818R79. Pour l'application de l'article 818R77, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. la moyenne de ses avances sur police pour l'année à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année;

b) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

c) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

ii. 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

d) lorsque la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour une année d'imposition excède la valeur totale pour l'année de l'ensemble des biens à désigner en vertu des paragraphes *a* à *c* pour l'année, l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner pour l'année, à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée que l'assureur exploite au Canada, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à cet excédent.

818R80. Un bien de placement, ou la partie d'un tel bien, qui est désigné pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 818R79 ne peut être désigné de nouveau pour l'année en vertu d'un autre de ces paragraphes.

818R81. L'assureur ou le ministre peut désigner, pour une année d'imposition, une partie seulement d'un bien de placement donné en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 818R79, lorsque la désignation de la totalité du bien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année des biens désignés en vertu de ce paragraphe excède celle qui y est prévue pour l'année.

818R82. Pour l'application de l'article 818R79, les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition doivent être désignés pour l'année à l'égard de ses entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada selon l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente, lesquels biens doivent être désignés selon l'ordre suivant :

i. les biens immeubles et les biens amortissables;

ii. les créances garanties par une hypothèque, les conventions de vente et les autres formes de dette à l'égard de biens immeubles situés au Canada ou de biens amortissables qui sont soit situés au Canada, soit loués à une personne qui y réside pour être utilisés au Canada et hors du Canada;

iii. les autres biens;

b) les biens de placement, autres que ses biens de placement canadiens pour l'année, dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente;

c) ses biens de placement canadiens pour l'année, autres que les biens visés au paragraphe *a*, selon l'ordre indiqué aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe;

d) les autres biens de placement.

SECTION III AUTRES RÈGLES

818R83. Malgré la section II, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur totale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés à l'égard de ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne doit pas excéder le plafond de ses avoirs pour l'année;

b) une partie d'un avoir canadien donné d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition, lorsque la désignation de la totalité de cet avoir canadien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année de ses avoirs canadiens qui sont désignés pour l'année excède son plafond des avoirs pour l'année.

818R84. Pour l'application de l'article 818R82, le bien qu'un assureur acquiert dans une année d'imposition donnée en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était l'un de ses biens d'assurance désignés à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée de l'assureur pour son année d'imposition précédente, est réputé, d'une part, un bien d'assurance désigné de l'assureur à l'égard de l'entreprise d'assurance donnée pour son année d'imposition précédente et, d'autre part, avoir appartenu à l'assureur au début de l'année d'imposition donnée, si l'acquisition du bien résulte soit d'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, la section VI du chapitre IV, du titre IX de ce livre III ou le chapitre V de ce titre IX, soit d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi, soit d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, soit de la liquidation d'une société à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi.

818R85. Un bien dont un assureur est propriétaire à un moment quelconque d'une année d'imposition, autre qu'un de ses biens de placement pour l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est réputé un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

87. 1. L'intitulé du chapitre VI.0.1 du titre XXIII de ce règlement est modifié par la suppression du mot « ADDITIONNEL ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

88. 1. L'article 825R2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « additionnel »;

2° le remplacement de la formule du premier alinéa par la suivante :

« A - (B + B.1 + C). »;

3° le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à ses biens de placement pour l'année qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année; »;

4° l'insertion, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) la lettre B.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens qu'il a aliénés dans une année d'imposition pour laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe b.1 du deuxième alinéa de l'article 825R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« b.1) la lettre B.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens qu'il a aliénés et qui étaient, dans l'année d'imposition de l'aliénation, des biens de placement qu'il avait désignés, en vertu des articles 818R23 et 818R30, à titre de biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

89. 1. L'article 825R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**825R4.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R2, est, selon le cas :

a) lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure à 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A + A.1)/B] \times (C + I) + [(D/E) \times F];$$

b) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A + A.1)/B] \times C + [(D/E) \times F] + [(G + G.1)/H] \times I]. \text{ »};$$

2^o l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1)* la lettre A.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente; »;

3^o le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c)* la lettre C représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression «bien de placement canadien» prévue à l'article 818R51, qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année; »;

4^o le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f)* la lettre F représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression «bien de placement canadien» prévue à l'article 818R51, qui sont à la fois des avoirs canadiens et des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année; »;

5^o l'insertion, après le paragraphe *g* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*g.1)* la lettre G.1 représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6.1 relativement à des biens de placement étrangers qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente; »;

6^o le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i)* la lettre I représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers de l'assureur, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R62, qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 825R4 de ce règlement qui précède la formule s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, elle doit se lire comme suit :

«*a)* lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qu'il a désignés pour l'année, conformément aux articles 818R23 et 818R30, à titre de biens de placement utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est égale ou inférieure à 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix, le montant calculé selon la formule suivante : ».

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

90. 1. L'article 825R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

91. 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a)* la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} juin 1995. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R6 de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, elle doit se lire comme suit :

«*a*) la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance de l'assureur pour l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada et s'ils l'avaient été à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle l'assureur les détenait : ».

92. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 825R6, du suivant :

«**825R6.1.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés que l'assureur a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, est, pour l'application du paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *a.1* et *g.1* du deuxième alinéa de l'article 825R4, celui qui est établi selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 825R6.1 de ce

règlement s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait. ».

93. 1. L'article 825R8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**825R8.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 825R2, le solde du compte d'excédent cumulatif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est égal à l'excédent, sur le montant visé à l'article 825R9, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant positif déterminé, à l'égard de chacune de ses sept années d'imposition précédentes qui ont commencé après le 17 juin 1987 et qui se sont terminées après le 31 décembre 1987, selon la formule suivante :

B - A. » ;

2° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

94. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 825R8, du suivant :

«**825R9.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 825R8, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réclamé par l'assureur en vertu de l'article 825R2 à l'égard de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure, qui peut être attribué à un montant positif déterminé en vertu de ce premier alinéa pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition donnée est réputé avoir été réclamé avant un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition postérieure à cette année donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

95. 1. L'article 840R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**840R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«clause modificative générale» d'une police d'assurance désigne une clause de la police qui permet de modifier cette dernière avec le consentement du titulaire de la police ;

«coût d'acquisition», à l'égard d'une police d'un assureur, désigne, selon le cas :

a) dans le cas de l'une des polices suivantes, un montant égal à 5 % de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de cette dernière :

i. une police d'assurance collective ;

ii. une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble ;

iii. une police établie conformément à une entente conclue entre l'assureur et une personne, autre qu'un assureur ou un agent ou un courtier en assurance, avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance, en vertu de laquelle un client de cette personne est référé à l'assureur ;

iv. une police établie en faveur d'un membre d'une caisse d'épargne et de crédit en raison d'une entente conclue entre l'assureur et une caisse d'épargne et de crédit, lorsque l'assureur a été constitué principalement pour fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit, que le titulaire de la police a été référé à l'assureur et que l'entreprise principale de l'assureur consiste à fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit ;

v. une police établie en faveur d'un titulaire qui est une société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance ;

b) dans les autres cas, un montant égal à 20 % de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de cette dernière ;

«fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 835 de la Loi ;

«impôt sur le capital» désigne l'impôt prévu à la partie I.3 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un impôt ou une taxe semblable prévu par une loi d'une province ;

«intérêt» a le sens que lui donne le paragraphe *i* de l'article 835 de la Loi ;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi ;

«passif de police» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou d'un risque en vertu d'une police d'assurance, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel à l'égard de la police, de la demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou du risque à la fin de l'année, déterminée conformément aux normes actuarielles reconnues mais sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

«police à fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 835 de la Loi ;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti» comprend une prestation prévue par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996», à un moment donné, désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996 ;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police :

i. le montant d'une prestation prévue par la police ;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police ;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui n'est pas une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 ;

« police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », à un moment donné, désigne une police d'assurance sur la vie qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996 ;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police :

i. le montant d'une prestation prévue par la police ;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police ;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police ;

« police d'assurance sur la vie avec participation » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi ;

« police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » désigne une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 ;

« police fondée sur les déchéances » désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls ;

« prestation », à l'égard d'une police, comprend une participation de police à l'égard de la police, sauf s'il s'agit d'une police visée au paragraphe *a* de l'article 840R14, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considérée comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur de la police après que toutes les

primes à son égard aient été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas les montants suivants :

a) un prêt sur police ;

b) un intérêt sur des fonds laissés en dépôt auprès de l'assureur selon les modalités de la police ;

c) tout autre montant en vertu de la police, que l'assureur n'a pas spécifiquement prévu dans le calcul d'une prime à l'égard de la police ;

« prêt sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 835 de la Loi ;

« prime nette de la police » désigne l'excédent de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci sur son coût d'acquisition ;

« prime nette modifiée » à l'égard d'une prime en vertu d'une police, autre qu'une prime payée à l'avance qui ne peut être remboursée que lorsque la police prendra fin, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'ensemble des prestations, autres que les participations de police, et des primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard de la police sont déterminées à la date d'établissement de cette dernière, le montant déterminé en vertu de l'article 840R1.1 ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, rajusté d'une manière raisonnable dans les circonstances, qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si ce dernier s'appliquait ;

« provision déclarée » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement, d'un risque, d'un dividende, d'une prime, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime en vertu d'une police d'assurance, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'assureur est tenu de produire un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période dont la fin coïncide avec celle de l'année, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel en vertu de la police si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

d) dans les autres cas, zéro;

«rente admissible» désigne un contrat, autre qu'une police de fonds d'administration de dépôt ou qu'une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8, tel qu'il se lisait pour son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R1, qui est un contrat de rente établi avant le 1^{er} janvier 1982 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) les versements périodiques réguliers de rente qu'il prévoit ont commencé;

b) un contrat ou un certificat prévoyant que les versements périodiques réguliers de rente commenceront dans un délai d'un an de la date d'établissement du contrat ou du certificat a été établi à son égard;

c) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ni en vertu d'un tel régime;

ii. il ne prévoit pas de valeur de rachat garantie à un moment quelconque;

iii. il prévoit que les versements périodiques réguliers de rente commenceront au plus tard à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

d) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il est établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéficiaires, ou en vertu d'un tel régime;

ii. le taux d'intérêt est garanti pour une durée d'au moins 10 ans;

iii. le régime ne prévoit, directement ou indirectement, aucune participation aux profits;

«surintendant des institutions financières», relativement à un assureur, désigne l'une des personnes suivantes :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

b) dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'inspecteur général des institutions financières, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

96. 1. L'article 840R1.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**840R1.1.** Le montant qui doit être déterminé en vertu du présent article pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «prime nette modifiée» prévue à l'article 840R1, à l'égard d'une prime donnée en vertu d'une police, est établi, sous réserve du troisième alinéa, selon la formule suivante : »;

2° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «visée» par le mot «prévue»;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, à l'égard de la prime donnée pour la deuxième année de la police, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est réputé égal à la moitié de l'ensemble du montant qui serait autrement déterminé selon cette formule et du montant d'une prime d'assurance temporaire d'une durée d'un an, déterminée sans tenir compte de la fréquence des paiements de celle-ci, qui serait à payer en vertu de la police. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 840R1.1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, le mot « deuxième » par le mot « troisième ».

97. L'article 840R2 de ce règlement est abrogé.

98. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R3, des suivants :

« **840R3.1.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

840R3.2. Pour l'application de la définition de l'expression « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et de celle de l'expression « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », prévues à l'article 840R1, une modification apportée au montant d'une prestation prévue par une police ou à celui d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police, ou au nombre de primes ou d'autres paiements prévus par celle-ci, est réputée ne pas avoir été apportée lorsqu'elle résulte de l'une des opérations suivantes :

- a) un changement de catégorie de souscription ;
- b) un changement dans la fréquence des paiements des primes d'une année, qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer en vertu de la police au cours de l'année ;
- c) la suppression d'un avenant ;
- d) la rectification de renseignements erronés ;

e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, si elle est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance est survenue ;

f) le changement de la date de la police pour prêt sur police impayé ;

g) la modification du montant d'une prestation prévue par la police que l'assureur consent en fonction de la catégorie, lorsque, à la fois :

i. aucune contrepartie pour cette modification n'est payable par le titulaire de la police ou une autre personne ;

ii. la modification est faite indépendamment des modalités de la police ou de toute autre police, ou de tout autre contrat, auquel l'assureur est partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

99. 1. L'article 840R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « à un moment donné » et « à ce moment » ;

3° la suppression, dans le texte français du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du mot « étant » ;

4° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « lors de l'annulation ou de l'expiration de la police » par les mots « lorsque la police prendra fin ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

100. 1. L'article 840R4.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

101. 1. Les articles 840R5 et 840R6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **840R5.** Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R1.1, il peut être présumé que les primes sont à payer d'avance annuellement.

840R6. La définition de l'expression « police d'assurance sur la vie collective temporaire », prévue à l'article 1 de la Loi, ne s'applique pas au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 840R5 de ce règlement, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, il doit se lire en y remplaçant « Aux fins du calcul de la proportion visée dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de l'article 840R1 » par « Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R1.1 ».

102. 1. L'article 840R7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » et « prévus par les » par respectivement les mots « Pour l'application » et « prévus aux » ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, seul peut être déduit par l'effet du premier alinéa un montant relatif à une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

103. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R7, du suivant :

« **840R7.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut également déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, le montant prévu à la section VII.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

104. 1. Les articles 840R8 et 840R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **840R8.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

840R9. Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R7, 840R7.1 et 840R9.3 :

a) dans le cas de l'article 840R7, sauf pour la déduction prévue à l'article 840R21 à l'égard d'une garantie visée au paragraphe *c* de l'article 840R22, ces montants ne doivent pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé ;

b) dans le cas des articles 840R7.1 et 840R9.3, ces montants doivent être calculés sans tenir compte du passif à l'égard d'un fonds réservé, à l'exclusion d'un passif relatif à une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

105. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R9.1, de ce qui suit :

« **840R9.1.1.** Tout montant visé à l'article 840R9.3 ou à la section VII.1, ou déterminé en vertu de cet article ou de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro.

SECTION II.1 DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

106. 1. L'article 840R9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R9.2.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard des demandes de règlement impayées qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996, un montant n'excédant pas la valeur actualisée à la fin de l'année, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant raisonnable à l'égard de ces demandes de règlement impayées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

107. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R9.2, du suivant :

« **840R9.3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada

qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement ;

b) le passif de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

108. 1. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES DE FONDS D'ADMINISTRATION DE DÉPÔT ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

109. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE COLLECTIVES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

110. 1. L'article 840R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «police collective d'assurance temporaire sur la vie» par les mots «police d'assurance sur la vie collective temporaire».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

111. 1. L'article 840R11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «police collective d'assurance sur la vie» par les mots «police d'assurance sur la vie collective».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

112. 1. L'intitulé de la section V du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«RENTES ADMISSIBLES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

113. 1. L'intitulé de la section VI du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

114. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre IX du titre XXIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«AUTRES DÉDUCTIONS RELATIVES À DES POLICES ANTÉRIEURES À 1996».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

115. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R23, de ce qui suit :

«SECTION VII.1
POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE
POSTÉRIEURES À 1995

840R23.1. Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro ;

b) zéro, dans les autres cas.

840R23.2. Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 840R23.1 et 844R2, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$A + B + C + D - E.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, sauf dans la mesure où ce montant est déterminé relativement à une demande de règlement, un dividende, une prime ou un remboursement à l'égard duquel un

montant est inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *b* à *d*, égal au moins du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à celles-ci;

b) la lettre B représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 en vertu desquelles il est possible que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant la fin de l'année ne lui aient pas été faites avant ce moment, égal à 95 % du moins du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à la possibilité qu'il y ait de telles demandes de règlement et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à cette possibilité;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année de la prime nette de la police, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995;

d) la lettre D représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moins des montants suivants :

1° un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

2° 25 % de la prime en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3° la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

e) la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'un prêt sur police consenti en vertu de la police, soit des intérêts courus pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année relativement à un tel prêt sur police.

840R23.3. Malgré l'article 840R23.2, le montant déterminé en vertu de cet article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2001 est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [B \times (C - D)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année;

b) la lettre B représente le pourcentage suivant :

i. 100 %, lorsque l'année se termine en 1996;

ii. 80 %, lorsque l'année se termine en 1997;

iii. 60 %, lorsque l'année se termine en 1998;

iv. 40 %, lorsque l'année se termine en 1999;

v. 20 %, lorsque l'année se termine en 2000;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, exprimé comme un nombre positif, de tout montant qui est inférieur à zéro et qui entre dans le calcul de l'un des montants suivants :

i. le moins des montants déterminés pour l'année en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 152R12, relativement à un risque assuré par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995;

ii. le moindre des totaux déterminés pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 840R23.2, relativement à un passif à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 ou à un risque assuré par une telle police d'assurance sur la vie au Canada;

d) la lettre D représente le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* et de 5 % du total des montants dont chacun représente une prime que l'assureur a reçue dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1995, à l'égard d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance sur la vie au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

116. L'article 841R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, et dans celui du paragraphe *c*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

117. L'article 841R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

118. L'article 841R6 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins de l'application» par les mots «Pour l'application»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «aux fins de l'impôt» par les mots «pour l'impôt».

119. 1. Le chapitre XI.1 du titre XXIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 novembre 2000.

120. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 844R1, de ce qui suit :

«CHAPITRE XI.2

MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE POSTÉRIEURES À 1995

844R2. Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année

d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 840R23.2 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

121. 1. L'article 844.3R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**844.3R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 844.3 de la Loi, le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$[(A \times B) \times C/365] - D.$ »;

2° le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*c*) la lettre C représente le nombre de jours de la période;

d) la lettre D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes qui en était propriétaire. »;

3° la suppression des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

122. 1. L'article 844.3R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

123. 1. Le chapitre XIII du titre XXIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

124. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.20R1, de ce qui suit :

« **TITRE XXIII.1**
ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

851.42R1. Pour l'application de l'article 851.42 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment donné est celui qui est déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1994.

125. 1. L'article 985.9.2R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

126. 1. L'article 985.9.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « bourse » par les mots « bourse canadienne ou étrangère ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

127. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par ce qui suit :

« **1015R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le produit obtenu en multipliant 5 : » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », de « 752.0.9 » par « 752.0.8 » ;

3^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 4 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

4^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 2,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

5^o le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 2,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

6^o le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$;

iii. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 52 000 \$; » ;

7^o le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« *e*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 60 000 \$ mais n'excède pas 73 000 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 52 000 \$;

« *f*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 73 000 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 000 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 000 \$; » ;

8^o le remplacement de la définition de chacune des expressions « frais de garde » et « frais de garde admissibles » par les suivantes :

« « frais de garde », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble des frais de garde admissibles de l'employé pour l'année et, lorsque cet employé a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce conjoint ne vit pas séparé de l'employé à ce moment, des frais de garde admissibles de son conjoint pour l'année, à l'égard d'un enfant admissible de l'employé, par le facteur de redressement approprié ;

« « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée désigne les frais de garde admissibles du particulier pris en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour cette année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 de la Loi ; » ;

9^o le remplacement du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » par le suivant :

« *j*) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où soit :

i. ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année ;

ii. dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année » ;

10^o le remplacement du texte anglais du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » par le suivant :

« (*k*) a payment made during the lifetime of an individual referred to in the definition of "retirement savings plan" in subsection 1 of section 146 of the Income Tax Act out of or under a registered retirement savings plan under which a retirement income is to be

provided for the individual, other than a periodic annuity payment or a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under section 924 of the Act in computing the income of an individual ; » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R1 de ce règlement qui précède la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », a effet depuis le 13 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2001. De plus, lorsque la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à cet article 1015R1 qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une rémunération versée :

1^o après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 5 » par « 4,65 » ;

2^o après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire en y remplaçant « 5 » par « 4,6 » .

4. Les sous-paragraphe 2^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

5. Les sous-paragraphe 3^o à 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 30 avril 2000.

6. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

128. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1015R2.3.** For the purposes of this Chapter, the amount of remuneration otherwise determined in respect of an employee for a pay period in a taxation year, including the amount deemed by section 1015R2 to be the amount of the employee's remuneration, shall be reduced by an amount equal to the quotient obtained by dividing the amount of the reduction for the year determined in respect of the employee under the second paragraph by the number of pay periods in the year.

For the purposes of the first paragraph, the amount of the reduction for a taxation year determined in respect of

an employee is the aggregate of the following amounts, as shown on the employee's return most recently filed with the employer in accordance with section 1015.3 of the Act : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2 200 \$ » et « 5,5 % » par, respectivement, « 2 400 \$ » et « 6,5 % ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

129. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe A » par « aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

130. 1. L'article 1015R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R4.** Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

131. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas 9 750 \$, l'employeur doit déduire 9 % de ce paiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1015R5 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} mai 2000, il doit se lire en y remplaçant « 9 750 \$ » et « 9 % » par, respectivement, « 9 500 \$ » et « 10 % ».

132. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1015R6.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse 9 750 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une rémunération égale à la rémunération régulière à laquelle on a ajouté le montant obtenu en divisant le montant du boni par le nombre de périodes de paie dans l'année ;

b) en soustrayant de la somme obtenue en vertu du paragraphe *a* le montant apparaissant aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard du montant de la rémunération régulière ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R6 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 avril 2000 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* et *b* de cet article 1015R6, a effet depuis le 13 décembre 1999.

133. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1015R7.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse 9 750 \$, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base le nouveau taux de rémunération ;

b) en soustrayant du montant obtenu en vertu du paragraphe *a* le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base l'ancien taux de rémunération ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1015R7 de ce règlement qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 avril 2000 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* et *b* de cet article 1015R7, a effet depuis le 13 décembre 1999.

134. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R9.** L'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R11 doit déduire 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 20 % s'il excède 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1015R9 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait :

1° après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 17 % » et « 20,75 % » ;

2° après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 18 % » et « 21,5 % » ;

3° après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » et « 20 % » par, respectivement, « 19 % » et « 22 % ».

135. 1. L'article 1015R13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 % » par « 16 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1015R13.3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait :

1° après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 17 % » ;

2° après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 18 % » ;

3° après le 30 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y remplaçant « 16 % » par « 19 % ».

136. 1. L'article 1025R1 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« d) des conséquences fiscales déterminées pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer à compter de l'année d'imposition 1997.

137. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) des conséquences fiscales déterminées pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

138. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) le Centre de recherche Les Buissons inc. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 9 mars 1999 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

139. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« i) le Centre de recherche informatique de Montréal inc. ».

140. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'Hôpital neurologique de Montréal, avant le 20 août 1998 ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. l'Hôpital de Montréal pour enfants, avant le 20 août 1998 ; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphes *v.1* et *vi* du paragraphe *a* par les suivants :

« v.1. l'Hôpital général de Montréal, avant le 7 avril 1999 ;

vi. l'Hôpital Royal Victoria, avant le 20 août 1998 ; » ;

4° l'addition, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. le Centre universitaire de santé McGill ; » ;

5^o le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, avant le 11 avril 1997 ; » ;

6^o l'addition, dans le paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec ; » ;

7^o le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le Centre universitaire de santé de l'Estrie, après le 30 juin 1995 et avant le 12 juillet 2000 ; » ;

8^o l'addition du paragraphe suivant :

« *f*) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R2 de ce règlement, ont effet depuis le 20 août 1998.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *v.1* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.1R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 avril 1999.

4. Les sous-paragraphe 5^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 avril 1997.

5. Les sous-paragraphe 7^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juillet 2000.

141. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.18.2R1, des suivants :

« **1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

a) EQMBO-ENTREPRISES, Centre d'aide technique et technologique inc. ;

b) le Centre de géomatique du Québec inc. ;

c) le Centre de matériaux composites de Saint-Jérôme ;

d) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie inc. (Sainte-Foy) ;

e) le Centre de recherche et de développement en agriculture ;

f) le Centre de robotique industrielle inc. ;

g) le Centre des technologies textiles (Québec) inc. ;

h) le Centre de technologie des systèmes ordinés (CETSO) ;

i) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;

j) le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire (Cintech AA) ;

k) le Centre Microtech du Collège de Sherbrooke inc. ;

l) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;

m) C.S.M.Q. (Centre spécialisé de la mode du Québec) ;

n) le Centre spécialisé des pêches ;

o) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;

p) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;

q) le Collège de Jonquière, à l'égard de son Centre de production automatisée ;

r) le Collège de Maisonneuve, à l'égard de son Institut de chimie et pétrochimie ;

s) le Collège de Trois-Rivières à l'égard :

i. soit de son Centre de métallurgie du Québec ;

ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;

t) l'Institut des communications graphiques du Québec ;

u) MUSILAB inc. ;

v) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies.

1029.8.21.17R2. Pour l'application de la définition de l'expression « centre de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de liaison et de transfert suivants sont prescrits :

a) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);

b) le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO);

d) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

e) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

f) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

1029.8.21.17R3. Pour l'application de la définition de l'expression « centre de veille concurrentielle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de veille concurrentielle suivants sont prescrits :

a) le Centre d'étude sur les médias inc., à l'égard du Centre de veille sur les médias;

b) le Centre de veille de la construction (CeVeC);

c) le Centre de veille des équipements de transport terrestre (CVETT);

d) le Centre de veille sur les métaux légers – CVML;

e) CEVEIL (Cellule de veille en industrie de la langue);

f) l'Institut des communications graphiques inc., à l'égard de son Centre de veille concurrentielle sur les communications graphiques (Vigicom);

g) l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO);

h) l'Observatoire des technologies de l'information du Québec (OBTIQ);

i) le Réseau de veille concurrentielle en environnement;

j) le Réseau de veille stratégique bioalimentaire;

k) le Réseau d'information stratégique de la mode et des textiles;

l) le Réseau d'information stratégique de l'industrie chimique (RISIC);

m) le Réseau d'informations stratégiques de la plasturgie;

n) le Réseau d'information sur les produits du bois inc.

1029.8.21.17R4. Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;

b) l'évaluation des besoins des entreprises;

c) la mise en relation d'intervenants;

d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;

e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;

f) les tests d'homologation de logiciels.

1029.8.21.17R5. Pour l'application de la définition de l'expression « service de veille admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de veille prescrits :

a) la publication de bulletins mensuels d'information;

b) les services d'information personnalisés;

c) la préparation de sommaires;

d) la préparation d'études multiclients;

e) les lignes d'information guichet unique;

f) la veille systématique sur les marchés internationaux;

- g) un site internet;
- h) l'organisation de colloques ou de séminaires;
- i) l'animation de réseaux d'affaires.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.21.17R1, 1029.8.21.17R2, 1029.8.21.17R3, à l'exception de son paragraphe g, 1029.8.21.17R4 et 1029.8.21.17R5 de ce règlement, s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 9 mars 1999 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe g de l'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement, s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 21 décembre 2000 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

142. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a.1 du premier alinéa.

143. L'article 1086R8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger et remettre à ce chercheur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

144. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12, du suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Toute société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue pour une année d'imposition doit remettre, en mains propres, à un spécialiste étranger qui est à son emploi au cours de l'année, deux copies de l'attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'année certifiant que le spécialiste étranger est employé par elle, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans le milieu, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «entreprise reconnue» et «spécialiste étranger» ont le sens que leur donne l'article 737.18.6 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

145. L'article 1086R8.12.0.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger en stage postdoctoral et lui remettre en mains propres deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

146. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12.0.0.1, du suivant :

«**1086R8.12.0.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un expert étranger et lui remettre, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «expert étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.5 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

147. 1. L'article 1086R8.12.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un spécialiste étranger et remettre à ce spécialiste étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «spécialiste étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.1 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot «formateur» par le mot «spécialiste», s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

148. L'article 1086R8.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.16.** Une société doit produire un état attestant du montant qu'elle verse à un particulier dans une année d'imposition et que celui-ci reçoit alors à titre de bénéficiaire admissible en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité de cette société, et remettre à ce particulier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

149. L'article 1086R17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R17.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celle requise par l'article 1086R23.12, doit transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite au ministre. ».

150. L'article 1086R23.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R23.14.** Une municipalité participante qui, dans une année civile, délivre une attestation valide à l'égard d'un logement admissible acquis par un particulier doit, d'une part, dans cette année, remettre à ce particulier, en mains propres, une copie de cette attestation, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, et, d'autre part, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce logement admissible acquis par le particulier. ».

151. L'article 1086R23.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres. ».

152. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

«**1088R14.** Where the aggregate of the amounts that is the income for a taxation year from a business carried on in Québec and elsewhere by an individual referred to in section 25 of the Act is greater than the individual's income for the year, the portion of the individual's income from a business that is attributable to an establishment in Québec is deemed to be equal to the proportion of the individual's income for the year that the individual's income for the year from the carrying on of a business that is attributable to an establishment in Québec, as otherwise determined, is of that aggregate. »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

153. 1. L'article 1117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*j*» par «*k*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

154. 1. L'annexe A de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

155. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i.* the taxpayer, in the portion of that period during which the taxpayer owns the property and does not lease that property to another person ;

ii. a person, other than the taxpayer, having acquired the property in one of the circumstances described in section 130R71, in the portion of that period during which the person owns the property and does not lease that property to another person ; or » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

«Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} avril 2005 et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) est l'un des biens suivants :

i. des câbles coaxiaux qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie ;

ii. des câbles de fibres optiques qui seraient autrement compris dans la catégorie 42 ;

iii. l'équipement électronique ou opto-électronique, à l'exclusion des commutateurs, qui fait partie d'un réseau constitué de biens décrits aux sous-paragraphes *i* ou *ii* et qui est connecté à un tel réseau ;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement dans une région décrite au cinquième alinéa et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe *ii* lui loue le bien.

«La région à laquelle réfère le paragraphe *c* du quatrième alinéa est l'une des régions administratives du Québec, établies par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999, à l'exception :

a) de la région administrative de Montréal ;

b) de la région administrative de Laval ;

c) dans la région administrative de Québec, des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3). ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 14 mars 2000, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 15 mars 2000 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 14 mars 2000.

156. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 96 et 97)

1. L'article 7R3 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les dispositions mentionnées aux articles 7R3.2 et 7R4 ; » ;

2° la suppression du paragraphe 2°.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R4, du suivant :

« **7R3.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R4;

2^o l'article 93.1.4 de la Loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec ou celui de chef du Service de soutien administratif à la Direction des oppositions — Montréal. ».

3. 1. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R4.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions — Québec ou à la Direction des oppositions — Montréal au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ; » ;

3^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ; » ;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 1997.

4. 1. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les impôts, le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

5. 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R7 ; » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière édicté par l'arrêté 1995-1 du ministre du Revenu du 10 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 245). ;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 septembre 1997.

6. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les articles 1, 165, 166, 167 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

7. L'article 7R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste d'avocat ou de notaire à la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17). ».

8. 1. L'article 7R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2002. De plus, pour la période qui commence le 1^{er} avril 2001 et qui se termine le 31 décembre 2001, l'article 7R9 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur la confidentialité et la perception des pensions alimentaires ou qui occupe un poste d'avocat ou de notaire à la Direction des lois sur la confidentialité et la perception des pensions alimentaires au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est

autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).».

9. L'article 7R12 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o.

10. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R14 à 7R15.2;»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 15.3, 17, 17.2 à 17.6, 21, 36.1, 71 et 86 de la Loi;»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);»;

4^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 6.7, 13.5 et 13.4.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);»;

5^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«4.1^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);»;

6^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les articles 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6 et 50.0.9 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

11. 1. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction

des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, à la Direction principale des enquêtes, au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 27.0.2, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);»;

4^o le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o l'article 7.0.6, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5^o les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R16, du suivant :

«**7R15.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'analyste en procédé administratif dans le Groupe des ententes à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) relativement à une autorisation d'avance de fonds de roulement à l'égard d'un vendeur en détail ou d'un vendeur en gros.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

13. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement - Québec ou celui de directeur de la gestion des dossiers ou de directeur du courrier à la Direction centrale du traitement - Montréal ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers à la Direction

de la gestion des dossiers à la Direction centrale du traitement - Québec ou celui de chef du Service des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique et de réception des déclarations de revenus à la Direction du courrier à la Direction centrale du traitement - Montréal au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

14. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 17, 17.5 à 17.7, 17.9.1 et 27.0.2 de la Loi;».

15. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 9.2, 10, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 30.4, 31.1.1, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;».

16. L'article 7R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 794 et 1326 du Code civil du Québec relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public;».

17. L'article 7R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

18. L'article 7R27 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R27.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du «commissaire» aux fins de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

19. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R28.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2); »;

3^o la suppression du paragraphe 4^o ;

4^o le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).».

20. L'article 7R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7R29.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la cotisation des mandataires et de la comptabilisation à la Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

21. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «directeur de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «directeur de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source» ;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les articles 7.3, 359.12.1, 361, 500, 581, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 771.1.4 et 1141.7 de la Loi sur les impôts.».

22. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 771.1.4, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216, 771.1.4 et 1141.7 de la Loi sur les impôts.».

23. L'article 7R32 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 519.1, 520, 520.1, 522, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 519.1, 520, 520.1 et 522 de la Loi sur les impôts.».

24. L'article 7R33 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «Direction de la cotisation des sociétés et de la comptabilisation des impôts» par les mots «Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des impôts et de la conciliation des retenues à la source»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);».

25. L'article 7R36 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements» par les mots «un poste de technicien en vérification fiscale»;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

26. L'article 7R37 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées aux articles 7R39 et 7R40;»;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 17.2 à 17.4 de la Loi;».

27. L'article 7R38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «le poste» par les mots «un poste»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les dispositions mentionnées aux articles 7R39 et 7R40;»;

3° la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°;

4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R50 et 7R51» par «d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R47».

28. L'article 7R39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7R39.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement aux sociétés et de traitement des requêtes à la Direction des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou qui occupe un poste de chef de service à la clientèle dans l'une des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R40;

2° l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) relativement à la définition de l'expression «organisme artistique reconnu» et les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33, 985.34 et 1079.3 de cette loi;

3° les articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.».

29. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R40.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions des services à la clientèle à la Direction régionale de Québec et de la Chaudières-Appalaches ou qui occupe un poste de chef de service à la clientèle dans l'une des autres directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;»;

4° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 1769, 2631 et 2654 du Code civil du Québec;»;

5° l'insertion après le paragraphe 2° du premier alinéa des paragraphes suivants :

«2.1° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

2.2° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);»;

6° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du

deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

7° l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

6° les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

7° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

8° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)

9° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. »;

8° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

30. L'article 7R47 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**7R47.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions des services à la clientèle ou dans l'un des services à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi; »;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, de ce qui suit :

«3° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

31. L'article 7R53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R53.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification et de l'analyse fiscale - Québec ou le poste de directeur de la vérification et de l'analyse fiscale — Chaudière-Appalaches à la Direction régionale de Québec et de la Chaudière-Appalaches ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification, un poste de chef de service d'analyse fiscale, un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal, un poste de chef de service d'analyse, d'examen fiscal et de vérification, un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal des taxes ou un poste de chef de service de vérification et d'analyse fiscale à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la capitale et des régions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°;

3° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 12.2, 21, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;»;

4° l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;»;

5° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

«5° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1100, 1102.1, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);»;

6° l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);»;

7° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

3° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le

deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts.».

32. L'article 7R56 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « directeur des services administratifs et techniques » par les mots « directeur des activités spécialisées »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Il est également autorisé à signer, à titre de « commissaire » désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

33. L'article 7R57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des services administratifs et techniques » par les mots « Direction des activités spécialisées ».

34. L'article 7R62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi;».

35. L'article 7R63 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31 et 94.1 de la Loi;»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

36. L'intitulé de la sous-section 5.2 est remplacé par le suivant :

«§§5.2. Bureau de Toronto et directions régionales».

37. L'article 7R66 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 31, 35.5 et 94.1 de la Loi ;» ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 985.15 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;» ;

3^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «pour l'application des dispositions des articles» par les mots «pour l'application des articles».

38. L'article 7R67 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R70 et 7R73 à 7R75 ;».

39. L'article 7R69 de ce règlement est abrogé.

40. 1. L'article 7R70 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R70.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services aux particuliers, le poste de directeur des services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «le poste de directeur des services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R70 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R70 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

41. 1. L'article 7R71 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R71.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou celui de directeur des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :» ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du fonctionnaire mentionné» par les mots «d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «Saint-Jean-sur-le-Richelieu» par «Saint-Jean-sur-Richelieu» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R71 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute «ou celui de directeur des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R71 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à «Saint-Jean-sur-Richelieu» est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à «Saint-Jean-Iberville».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R71, du suivant :

«**7R71.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'activités relatives aux services financiers, aux sociétés de portefeuille et à la construction à la Direction des services aux sociétés 2 de la Direction régionale de Montréal — Centre au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R72 à 7R75 ;

2^o l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

43. L'article 7R72 de ce règlement est abrogé.

44. 1. L'article 7R73 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R73.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe un tel poste dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises ou des directions des services aux sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'article 71 de la Loi ; » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ; » ;

4^o l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

5^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la

clientèle ou qui occupe un tel poste» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R73 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R73 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

45. 1. L'article 7R74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R74.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou qui occupe un tel poste à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi ; » ;

3^o la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3^o et 4^o ;

4^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

5^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o les articles 7.0.6, 21.22 et 42.15, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.15, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

6^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 13^o par le suivant :

«13^o les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ; » ;

7^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «Saint-Jean-sur-le-Richelieu» par «Saint-Jean-sur-Richelieu» dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R74 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute «ou qui occupe un tel poste à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière» dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R74 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à «Saint-Jean-sur-Richelieu» est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à «Saint-Jean-Iberville».

3. Les sous-paragraphes 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 décembre 1999.

46. 1. L'article 7R75 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires» par «à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil, à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises» ;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31 et 94.1 de la Loi ;» ;

3^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 7.0.6, 165.4, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).» ;

4^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des dispositions de l'article 7.0.6 de cette loi.» ;

5^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des dispositions de l'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «, à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil» et «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «7.0.6,» dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, lorsqu'il ajoute «et des dispositions de l'article 7.0.6 de cette loi» dans le deuxième alinéa de l'article 7R75 de ce règlement et, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 7R75 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997.

47. 1. L'article 7R76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires» par «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers, des directions des services aux particuliers en affaires, des directions des services aux entreprises».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «à la Direction des services aux particuliers et aux particuliers en affaires ou à la Direction des services à la clientèle ou qui occupe l'un de ces postes» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R76 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et, lorsqu'il ajoute «, des directions des services aux entreprises» dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R76 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

48. 1. L'article 7R77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Saint-Jean-sur-le-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie » par « Saint-Jean-sur-Richelieu à la Direction régionale de la Montérégie ou qui occupe l'un de ces postes à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « Saint-Jean-sur-le-Richelieu » par « Saint-Jean-sur-Richelieu » dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R77 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997 et, lorsqu'il ajoute « ou qui occupe l'un de ces postes à la Direction des services aux particuliers et de l'accueil à la Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière » dans de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R77 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2001. Toutefois, la référence à « Saint-Jean-sur-Richelieu » est réputée, pour la période entre le 24 janvier 2001 et le 25 mai 2001, être une référence à « Saint-Jean-Iberville ».

49. L'article 7R78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R78.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des services aux sociétés 1 de la Direction régionale de Montréal — Centre au sein de la Direction générale de la métropole est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi. ».

50. 1. L'article 7R80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R80.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des solutions WEB et de l'ingénierie de l'information au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, les documents requis pour l'application des articles 8 à 10 et pour l'application du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2001.

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R80, de ce qui suit :

« §2.1. Licence »

7R80.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des communications du ministère du Revenu est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, toute licence concernant la reproduction et l'utilisation du logo « ImpôtNet Québec » et de sa version anglaise « NetFile Québec » et du logo « TED Québec » et de sa version anglaise « EFILE Québec ». ».

52. L'article 7R81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R81.** Le sous-ministre adjoint et directeur général de la planification, des programmes et du budget est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services. ».

53. Les articles 7R41, 7R42, 7R43, 7R44, 7R45 et 7R46 de ce règlement sont abrogés.

54. Les articles 7R48, 7R49, 7R50, 7R51 et 7R52 de ce règlement sont abrogés.

55. Les articles 7R54 et 7R55 de ce règlement sont abrogés.

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec*

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 33, 34.1.6, 35 et 36 ; 2000, c. 39, a. 268 et 274)

1. 1. L'article 1.1 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000. De plus, lorsque l'article 1.1 de ce règlement s'applique à l'année 1999, il doit se lire comme suit :

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«1.1. La rémunération visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la Loi est le salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'un de ses employés et qui est attribuable :

a) soit à une période couverte par une attestation valide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 ou au deuxième alinéa de l'article 737.16.1 de cette loi, délivrée à l'égard de l'employé relativement à cet emploi ;

b) soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « du deuxième alinéa ou du troisième alinéa » par les mots « des cinquième et sixième alinéas » ;

2° l'insertion, après les mots « Règlement sur les impôts », de «, à l'exception de l'article 1086R14 et du premier alinéa de l'article 1086R18, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

3. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998, ainsi qu'au calcul de la cotisation à payer par un particulier en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) pour toute année antérieure si les délais prévus relativement à cette cotisation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) n'étaient pas expirés le 6 novembre 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677 ; 2000, c. 39, a. 290)

1. 1. L'article 0R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«0R1. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« fraction de taxe », à un moment donné, signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe applicable à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec ;

2° la lettre B représente le total de 100 % et du taux de la taxe visé à la lettre A de la formule prévue à la présente définition ;

« loi » signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte ce qui précède la définition de l'expression « loi » prévue à l'article 0R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1R1, du suivant :

«1R1.1. Pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la loi, les services suivants sont les services prescrits pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 17 de cette définition dans le cas où ils sont fournis par un fournisseur qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une personne visée à ce paragraphe :

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

1^o l'émission d'un effet financier par le fournisseur à la personne ou le transfert de propriété d'un effet financier du fournisseur à la personne;

2^o la tenue d'un compte d'achats à crédit, de chèques, de dépôts, d'épargne, de prêts ou d'un autre compte que la personne a auprès du fournisseur;

3^o dans le cas où la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour la personne.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «régime enregistré d'épargne-retraite» et «fonds enregistré de revenu de retraite» ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. 1. L'article 1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne étroitement liée à celle-ci.»;

2^o dans le deuxième alinéa, de la définition de l'expression «personne à risque» par la suivante:

««personne à risque», à l'égard d'un effet relativement auquel un service visé à l'article 1R2 est offert, signifie une personne exposée à un risque financier du fait soit de l'acquisition, de l'émission ou de la propriété par cette personne de l'effet, soit d'une acceptation, d'une garantie ou d'une indemnité à l'égard de l'effet, à l'exclusion d'une personne qui devient exposée à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération ou de la fourniture d'un service de compensation ou de règlement à l'égard de l'effet.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. 1. L'article 24R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 1992.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24R1, du suivant:

«**24.1R1.** Sous réserve de l'article 677R10, pour l'application de l'article 24.1 de la loi, les biens suivants sont les biens meubles corporels prescrits:

1^o un journal, un livre, un périodique, une revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'une publication visée au paragraphe 1^o de l'article 81 de la loi ou qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, visée par ce paragraphe si elle provenait de l'extérieur du Canada;

2^o un enregistrement sonore se rapportant à une publication visée au paragraphe 1^o et confié avec cette publication à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 2^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 1992. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, pour la période antérieure au 27 novembre 1997, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24.1R1 de ce règlement doivent se lire comme suit:

«1^o un journal, un livre, un périodique, une revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'un livre ou d'une publication classé sous le numéro 9812.00.00 à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 41, 3^e supplément) ou qui serait, en faisant les adaptations nécessaires, classé sous ce numéro s'il provenait de l'extérieur du Canada;

2^o une cassette se rapportant à une publication visée au paragraphe 1^o et confiée avec cette publication à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 2^e supplément).».

3. De plus, pour la période qui commence le 20 mars 1997, le paragraphe 1^o de l'article 24.1R1 de ce règlement doit se lire en remplaçant «en faisant les adaptations nécessaires» par «compte tenu des adaptations nécessaires.».

6. 1. L'article 81R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants:

«1^o les biens sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-14) ou sur lesquels un tel droit serait imposé si les biens étaient fabriqués ou produits au Canada et le vin;

2° les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de l'article 24.1 de la loi dans le cas où le fournisseur des biens n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre huitième du titre premier de la loi alors qu'il est tenu de l'être;

3° les biens dont la valeur en douane est réduite par application de l'article 85 du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 41, 3^e supplément);».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace :

1° les paragraphes 1° et 2° de l'article 81R1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 26 novembre 1997;

2° le paragraphe 3° de l'article 81R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

7. 1. L'article 178R2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° les émotteurs d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

«12.1° les récolteuses de haricots d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;»;

3° la suppression du paragraphe 13°;

4° l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

«13.1° les rouleaux tasseurs (modèles agricoles) d'une largeur utile de 2,44 mètres (huit pieds) ou plus;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

8. 1. L'article 178R3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les emballeuses de balles cylindriques et les ensacheuses;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

9. 1. L'article 178R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° les récolteuses de fruits ou de légumes automotrices, montées sur tracteur ou tractées;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

10. 1. L'article 178R5 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les cellules ou les compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux);»;

2° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° les convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 pouce), les vis à grain transportables et les vis sans fin tout usage transportables, pour fermes, et les élévateurs transportables;»;

3° l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° les séchoirs à grains;»;

4° la suppression du paragraphe 11°.

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

11. 1. L'article 178R8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les andaineuses à pierres et à débris, les râpeaux à pierres et les râpeaux débroussailleurs;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o les charrettes ou les remorques pour fermes automotrices, montées sur tracteurs ou tractées et conçues, à la fois :

a) pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais ;

b) pour être utilisées à une vitesse n'excédant pas 40 kilomètres à l'heure ;

1.2^o les composants d'un système d'alimentation automatique et informatisé pour le bétail ou la volaille, fournis ensemble mais non assemblés et qui, une fois assemblés, forment un système d'alimentation entièrement opérationnel ; » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o les déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus ; » ;

4^o l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o les distributeurs d'engrais granulé et les épancheurs à produits antiparasitaires (modèles agricoles) d'une capacité utile minimale de 0,2265 mètre cube (huit pieds cubes) ; » ;

5^o l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o les mégachiles ; » ;

6^o la suppression du paragraphe 7^o ;

7^o l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o les systèmes d'alimentation automatiques et informatisés pour le bétail ou la volaille, assemblés et entièrement opérationnels ; » ;

8^o l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«11^o les vaporisateurs agricoles automoteurs, montés sur tracteur ou sur cultivateur, ou tractés d'une capacité minimale de 300 litres (66 gallons) ; » ;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

4. Les sous-paragraphe 4^o, 5^o, 6^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993. Toutefois, pour la période qui précède le 24 février 2000, le paragraphe 11^o de l'article 178R8 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou sur cultivateur ».

12. 1. L'article 178R9 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ils constituent un aliment complet, un complément, un macro-prémélange, un micro-prémélange ou un aliment minéral, autre qu'un complément d'oligo-éléments et de sel, au sens que donne à ces expressions le Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS 83-593, (1983) 117 Gaz. Can. Partie II, 2813) ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o ils sont conçus, selon le cas :

a) pour une espèce ou une catégorie donnée de bétail, de poissons ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine ;

b) pour les lapins. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien délivré à un acquéreur après le 10 juin 1993.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard de la fourniture d'un aliment délivré à un acquéreur avant le 11 décembre 1992, le paragraphe 3^o de l'article 178R9 de ce règlement doit se lire comme suit :

«3^o ils sont conçus pour une espèce ou une catégorie donnée de bétail autre que des lapins, de poissons ou de volaille habituellement élevés ou gardés pour être utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de tels aliments ou de la laine. ».

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178R9, du suivant :

«**178R9.1.** Les aliments qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien dont une partie de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

14. 1. L'article 178R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou pour les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1^o à l'égard de la fourniture d'un sous-produit et d'un produit d'origine végétale ou animale délivré à un acquéreur avant le 11 décembre 1992, l'article 178R10 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. »;

2^o à l'égard de la fourniture d'un sous-produit et d'un produit d'origine végétale ou animale délivré à un acquéreur après le 10 décembre 1992 et dont totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée au plus tard le 23 avril 1996, l'article 178R10 de ce règlement doit se lire comme suit :

«**178R10.** Les sous-produits de l'industrie alimentaire et les produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 178R9 ou pour les lapins ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), sont des biens prescrits. ».

15. 1. L'article 178R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**178R11.** Les produits antiparasitaires étiquetés conformément au Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253) comme produits d'une classe autre que «domestique» servant, entre autres, à un usage agricole sont des biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit antiparasitaire délivré à un acquéreur après le 1^{er} juillet 1992.

16. 1. L'article 201R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'expression suivante :

««intermédiaire» d'une personne signifie, à l'égard d'une fourniture, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, lui permet d'effectuer la fourniture ou en facilite la réalisation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

17. 1. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le nom du fournisseur ou de l'intermédiaire à l'égard de la fourniture ou de celui sous lequel il fait affaires ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

18. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o le nom du fournisseur ou de l'intermédiaire à l'égard de la fourniture ou de celui sous lequel il fait affaires et le numéro d'inscription attribué au fournisseur ou à l'intermédiaire conformément à l'article 415 de la loi, selon le cas ;

2^o les renseignements requis aux paragraphes 2^o à 7^o de l'article 201R3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 279R1, de ce qui suit :

«MANDATAIRES PRESCRITS

244.1R1. Pour l'application de l'article 244.1 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III.

267R1. Pour l'application de l'article 267 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 346R2, de ce qui suit :

«MANDATAIRES PRESCRITS

346.1R1. Pour l'application de l'article 346.1 de la loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux acquisitions, ou aux apports au Québec, de biens ou de services effectués avant le 12 décembre 1992.

21. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant la définition de l'expression «exercice», de la définition suivante :

«*«*contrepartie», à l'égard d'une fourniture, comprend les montants portés au crédit de l'acquéreur à l'égard d'un bien échangé, au sens de l'article 54.1 de la loi, acceptés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande ; » ;

2^o le remplacement, dans la définition de l'expression «exercice», de l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)» ;

3^o dans la définition de l'expression «montant de financement public», par :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt ou un remboursement, une remise ou un crédit de frais, droits ou taxes imposés en vertu d'une loi, facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire : » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

«*b*) le montant serait un montant de financement public de la personne par application du paragraphe 1^o si le subventionnaire le lui versait directement pour les mêmes fins que celles pour lesquelles l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas, le lui a versé et si le renvoi au «subventionnaire» au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o comprenait un renvoi à l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas ; » ;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «subventionnaire», de :

a) l'expression «Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18)» ;

b) l'expression «Loi sur les Indiens (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5)».

2. Le sous-paragraphe 1^o et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) à l'égard d'une période de demande commençant après le 26 novembre 1997.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

22. 1. L'article 383R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* le total de toute contrepartie qui devient due à la personne, ou qui lui est payée sans qu'elle soit devenue due, au cours de l'exercice pour des fournitures qu'elle a effectuées, y compris la contrepartie pour un service, ou pour l'utilisation d'un bien, qu'elle accorde et auquel l'article 29 de la loi s'applique, mais à l'exclusion de la contrepartie des fournitures de droits de participer à des jeux de hasard organisés par la personne, des fournitures

que la personne est réputée avoir effectuées en vertu de l'article 60 de la loi, des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations de la personne par vente, des fournitures d'effets financiers et des fournitures que la personne est réputée avoir effectuées en vertu de l'un des articles 209, 286 et 323.1 à 323.3 de la loi ou des fournitures effectuées par la personne auxquelles l'article 290 de la loi s'applique;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

23. 1. L'article 386R2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) les aînés;»;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*d*) les personnes handicapées, les personnes en détresse ou autres personnes démunies;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 septembre 1999.

24. 1. L'article 386R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R3.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture par la personne dans le cadre de la fourniture d'un espace de stationnement visée à l'article 101.1 de la loi pour une période donnée, dans le cas où cette fourniture est accessoire à l'utilisation d'un fonds de terre, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation et que les biens et les services à utiliser par la personne principalement dans le cadre de fournitures par louage, licence ou accord semblable du fonds, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation au cours de la période constituent des biens ou des services prescrits par application de l'article 386R2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

25. 1. L'article 386R8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386R8.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service qui est fourni à une autre personne si, à la fois:

1^o un montant doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne pour l'application de cette loi;

2^o l'article 290 de la loi ne s'applique pas à la fourniture ou il s'y applique mais aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un montant devant être inclus dans le calcul du revenu pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) pour les années d'imposition antérieures à 1993, l'article 386R8 de ce règlement doit se lire en y remplaçant «les articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2» par «les articles 37, 41».

26. 1. L'article 386R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 9 mai 1996.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 386R9, des suivants:

«**386R9.1.** Est un bien ou un service prescrit, un bien ou un service qui est réputé, en vertu de l'article 346 de la loi, être acquis, ou apporté au Québec, par la personne agissant à titre d'entrepreneur, au sens de cet article, d'une co-entreprise à l'égard de laquelle un choix en vertu de cet article est en vigueur, dans le cas où l'un des co-entrepreneurs, au sens de cet article, de la co-entreprise n'aurait pas le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 de la loi à l'égard du bien ou du service s'il était autrement acquis, ou apporté au Québec, pour les mêmes fins que celles pour lesquelles il a été acquis, ou apporté au Québec, par la personne pour le compte du co-entrepreneur et si la taxe était payable par le co-entrepreneur à l'égard de ce bien ou ce service.

386R9.2. Est un bien prescrit, un contenant consigné, au sens de l'article 350.24 de la loi, lorsqu'il est acquis dans des circonstances où la personne, si elle était un inscrit, n'aurait pas le droit, en raison de l'article 350.27 de la loi, d'inclure la taxe à l'égard de l'acquisition du contenant consigné dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, alors qu'elle aurait pu autrement l'inclure en l'absence de cet article.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 386R9.1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, depuis le 12 décembre 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 386R9.2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), à l'égard d'une période de demande commençant après le 26 novembre 1997.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 388.1R3, de ce qui suit :

«MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DE CERTAINS REMBOURSEMENTS

389R1. Pour l'application de l'article 389 de la loi, la personne visée à l'article 389R8 est la personne prescrite et les règles prévues aux articles 389R2 à 389R11 constituent les règles prescrites.

389R2. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant pour un exercice donné d'une personne correspond au total des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times 365/B$;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne qui lui était associée à la fin de l'exercice de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de la personne, déterminé selon la formule suivante :

$C \times 365/D$.

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne, effectuées par la personne, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné ;

2^o la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné ;

3^o la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de servi-

ces financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice ;

4^o la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

389R3. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné au cours d'un exercice donné d'une personne correspond au total des montants suivants :

1^o le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne, effectuées par la personne, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice donné qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de l'exercice donné ;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne qui lui est associée au début du trimestre d'exercice donné et qui est égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de l'exercice donné avant le début du trimestre d'exercice donné.

389R4. Pour l'application des articles 389R2 et 389R3, dans le cas où la contrepartie ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par une personne dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci, lui devient due ou lui est payée sans qu'elle soit devenue due à un moment où la division ou la succursale constitue une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, la contrepartie ou la partie de la contrepartie, selon le cas, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable.

389R5. Pour l'application des articles 389R8 et 389R9, le montant déterminant des achats pour un exercice d'une personne correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1^o un montant qui est devenu dû ou qui a été payé sans qu'il soit devenu dû par la personne, au cours de l'exercice précédent, pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par la personne ou qui a été acquis hors du Québec par la personne et apporté au Québec par la personne;

2^o l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour la personne du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par la personne à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

389R6. Dans le cas où un bien ou un service est acquis par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci et, à un moment où la division ou la succursale constitue une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, un montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû par la personne à l'égard de la fourniture du bien ou du service, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats pour l'application de l'article 389R5 pour un exercice de la personne.

389R7. Pour l'application des articles 389R1 à 389R11, dans le cas où, en vertu des articles 86, 89 ou 90 de la loi, la taxe à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service devient payable par une personne un jour donné, la contrepartie sur laquelle cette taxe est calculée est réputée être devenue due ce jour-là.

389R8. Pour l'application de l'article 389 de la loi, une personne est une personne prescrite le premier jour de sa période de demande si, à la fois :

1^o le montant déterminant pour l'exercice de la personne qui comprend la période de demande n'excède pas 500 000 \$;

2^o dans le cas où le trimestre d'exercice de la personne qui comprend la période de demande n'est pas le premier trimestre d'exercice au cours de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre d'exercice n'excède pas 500 000 \$;

3^o le montant déterminant des achats pour l'exercice n'excède pas 2 000 000 \$;

4^o il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de demande, que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant de la personne n'excèdera pas 2 000 000 \$.

389R9. Pour l'application de l'article 389 de la loi, une personne cesse d'être une personne prescrite au premier en date des moments suivants :

1^o dans le cas où le montant déterminant pour un exercice de la personne excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

2^o dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice au cours d'un exercice de la personne excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

3^o dans le cas où le montant déterminant des achats pour un exercice de la personne excède 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice.

389R10. Aux fins du calcul, conformément aux articles 389R1 à 389R9, du montant du remboursement, en vertu des articles 383 à 397 de la loi, à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne donnée, la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, selon le cas, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par la personne donnée, au cours de la période de demande donnée à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) la contrepartie qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par la personne donnée au cours de la période à l'égard de la fourniture du bien ou du service à la personne donnée;

b) la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par la personne donnée au cours de la période à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui était apporté au Québec par la personne donnée, les droits ou les taxes imposés à l'égard du bien en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sauf la partie IX, de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-15) ou de toute autre loi en matière douanière qui sont devenus dus ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus dus par la personne donnée au cours de la période;

d) un pourboire raisonnable payé par la personne donnée au cours de la période dans le cadre de la fourniture;

e) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par la personne donnée au cours de la période dans le cas où le montant était exigé de la personne donnée par le fournisseur du bien ou du service parce qu'un montant de la contrepartie, les droits ou les taxes visés au paragraphe c qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, étaient en souffrance.

Toutefois, le présent article ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1^o le bien meuble ou le service est fourni au Québec à la personne donnée par une autre personne ou le bien meuble corporel est fourni hors du Québec à la personne donnée par une autre personne et apporté au Québec par la personne donnée;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 de la loi à l'égard du bien ou du service pour une période de demande de la personne donnée.

389R11. Aux fins du calcul, conformément aux articles 389R1 à 389R9, du montant du remboursement payable à une société de personnes, un employeur, un organisme de bienfaisance ou une institution publique, en vertu des articles 383 à 397 de la loi, à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un associé de la société de personnes, un salarié de l'employeur ou un bénévole qui a rendu des services à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique et à l'égard duquel l'associé, le salarié ou le bénévole était tenu de payer la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, cette taxe est réputée, pour l'application des articles 212 et 212.1 de la loi, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de l'article 389R10 si cet article s'appliquait à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, par l'associé, le salarié ou le bénévole. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande commençant après le 31 juillet 1995. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 389R11 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou une institution publique » et des mots « ou à l'institution publique ».

29. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425R3, de ce qui suit :

« MÉTHODES RAPIDES OU MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE COMPTABILITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MÉTHODES DE COMPTABILITÉ

434R0.1. Pour l'application de l'article 434 de la loi, les inscrits visés aux articles 434R0.11, 434R2 et 434R8.5 sont les inscrits prescrits et les méthodes prévues aux articles 434R0.5 à 434R0.15, 434R1 à 434R8 et 434R8.1 à 434R8.14 sont les méthodes prescrites.

DÉFINITIONS

434R0.2. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, l'expression :

« bien immobilisé » signifie un bien qui est une immobilisation d'une personne au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi;

« choix » signifie le choix prévu à l'article 434 de la loi;

« contrepartie », à l'égard d'une fourniture, comprend les montants portés au crédit de l'acquéreur à l'égard d'un bien échangé, au sens de l'article 54.1 de la loi, acceptés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande;

« exercice », à l'égard d'une personne, a le sens que lui donne l'article 458.1 de la loi;

« immobilisation admissible », à l'égard d'une personne, signifie un bien qui est une immobilisation intangible de la personne au sens de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi.

434R0.3. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, le montant déterminant de base pour une période de déclaration d'un inscrit est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) \times 365/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit et des fournitures réputées, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été effectuées par l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ou qui le seraient, en faisant abstraction de l'article 41.2 de la loi ;

2^o la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit et des fournitures réputées, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été effectuées par l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ou qui le seraient, en faisant abstraction de l'article 41.2 de la loi ;

3^o la lettre C représente le nombre de jours de la période déterminante.

434R0.4. Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1^o le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui était associé à la fin de l'exercice donné de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de la période déterminante, déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa.

La formule visée au paragraphe 1^o du premier alinéa est la suivante :

$$(A + B) \times 365/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ;

2^o la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées par l'inscrit ;

3^o la lettre C représente le nombre de jours de la période déterminante.

La formule visée au paragraphe 2^o du premier alinéa est la suivante :

$$(D + E) \times 365/F.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre D représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de l'exercice donné ;

2^o la lettre E représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de l'exercice donné à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'associé, effectuées par l'associé ;

3^o la lettre F représente le nombre de jours de l'exercice donné.

MÉTHODE RAPIDE DE DÉTERMINATION DE LA TAXE NETTE À L'INTENTION DES PETITES ENTREPRISES

DÉFINITIONS

434R0.5. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, l'expression :

« bien déterminé », à l'égard d'une personne, signifie un bien, autre qu'un immeuble, un bien immobilisé et une immobilisation admissible, de la personne ;

« coût », pour un inscrit au cours d'une période déterminante, d'un bien meuble corporel d'une catégorie ou d'un type donné qu'il a acquis à une fin donnée signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) \times 365/D;$$

pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des contreparties qui sont devenues dues ou qui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues par l'inscrit au cours de la période déterminante pour des fournitures taxables effectuées au Québec à l'inscrit de biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type que l'inscrit a acquis à cette fin ;

2^o la lettre B représente la valeur totale des biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type, déterminée conformément à l'article 17 de la loi, que l'inscrit a apportés au Québec à cette fin ;

3^o la lettre C représente le total de la taxe prévue aux articles 16, 17 et 18 de la loi qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période déterminante à l'égard de biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type que l'inscrit a acquis ou apportés au Québec à cette fin ;

4^o la lettre D représente le nombre de jours de la période déterminante ;

« fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion :

1^o de la fourniture par vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible du fournisseur ;

2^o d'une fourniture détaxée ;

3^o de la fourniture qui est réputée, en vertu des articles 212.2 ou 285 à 287 de la loi, avoir été effectuée ou à laquelle les articles 290, 292 et 293 de la loi s'appliquent ;

4^o d'une fourniture effectuée hors du Québec ;

5^o d'une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe, sauf, dans le cas d'une fourniture effectuée à un gouvernement autre que celui du Québec, s'il a convenu, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de payer, à l'égard de la fourniture, la taxe payable en vertu du titre premier de la loi ;

6^o de la fourniture à l'égard de laquelle l'article 41.0.1 de la loi s'applique ;

7^o de la fourniture réputée, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, une fourniture effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire ;

« inscrit déterminé », à un moment quelconque, signifie un inscrit qui, à la fois :

1^o tout au long de ses quatre trimestres d'exercice qui précèdent immédiatement son trimestre d'exercice qui comprend ce moment :

a) n'était pas une institution financière désignée ;

b) pas rendu de services juridiques, comptables ou actuariels dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

c) n'a pas rendu de services de tenue de livres, de consultation financière ou fiscale ou de préparation de déclarations fiscales dans le cadre de ses activités commerciales ;

2^o à ce moment, n'est pas un organisme de bienfaisance ou un organisme déterminé de services publics, au sens de l'article 383 de la loi ;

3^o n'est pas un organisme sans but lucratif admissible, au sens de l'article 385 de la loi, selon le cas :

a) au début de sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans le cas où cette période de déclaration correspond à un mois d'exercice ou un trimestre d'exercice de l'inscrit ;

b) à la fin de sa période de déclaration qui comprend ce moment, dans tout autre cas ;

« produit alimentaire de base » d'un inscrit signifie un bien acquis ou apporté au Québec par l'inscrit afin d'en effectuer une fourniture visée à la section III du chapitre IV de la loi;

PRÉSUMPTION

434R0.6. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, dans le cas où un inscrit acquiert ou apporte au Québec un bien meuble corporel qui doit être incorporé à un bien meuble corporel fabriqué ou produit au Québec par l'inscrit ou en être une partie constitutive ou composante, l'inscrit est réputé avoir acquis ou apporté au Québec le bien en vue de le fournir par vente.

PÉRIODE DÉTERMINANTE

434R0.7. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, la période déterminante pour une période de déclaration donnée d'un inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas où le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 entre en vigueur au cours de l'exercice qui comprend la période de déclaration donnée, à une période qui représente quatre trimestres d'exercice de l'inscrit et qui se termine au cours de l'un des deux derniers trimestres d'exercice de l'inscrit qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice de l'inscrit au cours duquel le choix entre en vigueur;

2^o dans le cas où le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 est entré en vigueur avant le début de l'exercice donné de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée et est toujours en vigueur au début de cet exercice, à l'exercice de l'inscrit qui précède immédiatement l'exercice donné.

TAUX APPLICABLE

434R0.8. Le taux applicable à un inscrit, pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, pour une période de déclaration donnée de l'inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas où le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration donnée, de tous les biens meubles corporels, autres que les produits alimentaires de base de l'inscrit, acquis par l'inscrit en vue de les fournir par vente est égal à au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration donnée, déterminé sans tenir compte des fournitures visées à la section III du chapitre IV de la loi, à 2,7 %;

2^o dans tout autre cas, à 5,3 %.

434R0.9. Les fournitures déterminées nettes d'un inscrit pour une période de déclaration correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période de déclaration;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit;

2^o la lettre B représente le total de chaque montant qui constitue un montant que l'inscrit a payé à une personne ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration, au titre des montants suivants :

a) d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit à la personne;

b) d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit.

434R0.10. Dans le cas où, à un moment au cours du premier trimestre d'exercice d'un exercice d'un inscrit, ce dernier cesse d'être un inscrit qui peut déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 ou une révocation du choix fait par l'inscrit est entrée en vigueur, le taux applicable pour les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant au cours de ce trimestre d'exercice est celui applicable pour la période de déclaration de l'inscrit se terminant immédiatement avant le début de ce trimestre d'exercice.

434R0.11. Un inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit dans le cas où, à la fois :

1^o il est, à un moment au cours de la période de déclaration, un inscrit déterminé;

2° le montant déterminant total pour la période de déclaration n'excède pas 215 000 \$;

3° l'inscrit a exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le début de la période de déclaration et le choix de l'inscrit n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de cette période de 365 jours en raison de la révocation du choix.

434R0.12. Un inscrit qui a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette à la fin de la première en date des périodes suivantes :

1° le premier exercice de l'inscrit qui est une période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé;

2° l'exercice de l'inscrit immédiatement avant le premier exercice de l'inscrit qui est une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$;

3° le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$;

4° le trimestre d'exercice de l'inscrit immédiatement avant le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé.

434R0.13. Sous réserve de l'article 434R8.7, dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - (1 \% \times D).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard de toutes les fournitures données auxquelles le même taux est applicable;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures suivantes :

i. les fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit;

ii. les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour laquelle l'inscrit agit à titre de mandataire et à l'égard desquelles l'inscrit a effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi;

b) les montants à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui doivent être ajoutés, en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

c) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclarations suivantes, demandé par l'inscrit dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour la période de déclaration donnée :

i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien, autre qu'un bien déterminé, qu'il a acquis ou apporté au Québec ou d'une amélioration qui lui est apportée;

ii. une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix à l'égard de biens déterminés ou de services, autres qu'une amélioration apportée à un bien qui n'est pas un bien déterminé, qu'il a acquis ou apportés au Québec;

iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou apporté au Québec par l'inscrit en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique;

iv. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit;

b) un montant à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre par l'inscrit pour cette période;

c) un montant égal à 2,1 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée qui est attribuable à des fournitures auxquelles le taux de 0 % est applicable;

4^o la lettre D représente le montant suivant:

a) zéro, dans le cas où le choix n'était pas en vigueur, selon le cas:

i. dans le cas où l'inscrit est devenu un inscrit le jour au cours de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée, ce jour;

ii. dans tout autre cas, le premier jour de cet exercice;

b) zéro, dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours duquel il était un inscrit et qui se terminent avant la période de déclaration donnée est égal ou plus élevé que 32 250 \$;

c) dans tout autre cas, selon le cas:

i. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de 32 250 \$, dans le cas où la période de déclaration donnée est la première période de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit;

ii. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de l'excédent de 32 250 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit qui se terminent avant la période de déclaration donnée, dans le cas où la période de déclaration donnée n'est pas la première période de déclaration de cet exercice au cours duquel l'inscrit était un inscrit.

La formule visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est la suivante:

E x F.

Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre E représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée à l'égard des fournitures données;

2^o la lettre F représente la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée attribuable aux fournitures données.

434R0.14. Pour l'application des sous-paragraphes b et c du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 434R0.13, la première période de déclaration d'un inscrit débutant après le 31 juillet 1995 au cours d'un exercice de l'inscrit débutant avant le 1^{er} août 1995 est réputée être la première période de déclaration de l'inscrit au cours de cet exercice.

NOUVEAUX INSCRITS

434R0.15. Pour l'application des articles 434R0.5 à 434R0.15, dans le cas où, le premier jour d'une période de déclaration d'un inscrit, celui-ci n'a pas exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'inscrit sera, au début de l'exercice donné qui est le premier exercice de l'inscrit débutant au moins 365 jours après que l'inscrit ait commencé à exercer des activités commerciales, un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15, les règles suivantes s'appliquent:

1^o l'inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.5 à 434R0.15 et ce choix entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration;

2^o le taux applicable à l'inscrit pour les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant avant le début de l'exercice donné est le taux visé à l'article 434R0.8 qui est raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois:

1^o lorsqu'il édicte la définition de l'expression « contrepartie » prévue à l'article 434R0.2 de ce règlement, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien échangé

accepté en contrepartie totale ou partielle si cette contrepartie devient due après le 30 juin 1997 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

2° aux fins du calcul du montant déterminant de base utilisé dans le calcul du taux applicable aux fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 434R0.3 de ce règlement doivent se lire comme suit :

« 1° la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ;

2° la lettre B représente le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue percevable au cours de la période déterminante à l'égard des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit, effectuées au Québec par l'inscrit ; » ;

3° à l'égard d'un bien acquis ou apporté au Québec avant le 1^{er} avril 1997, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en remplaçant « , 17 et 18 » par « et 17 » ;

4° à l'égard d'une fourniture réputée avoir été effectuée avant le 24 avril 1996, le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction d'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 212.2 de la loi ;

5° le paragraphe 6° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle un choix est effectué en vertu de l'article 41.0.1 de la loi ;

6° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 novembre 1997, la définition de l'expression « fourniture déterminée » prévue à l'article 434R0.5 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe 7° ;

7° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, l'article 434R0.8 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 2,7 » par « 2,3 » et « 5,3 » par « 4,6 » ;

8° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, les articles 434R0.11 et 434R0.12 de ce règlement doivent se lire en remplaçant « 215 000 », partout où cela se trouve, par « 214 000 » ;

9° à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1998, l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 32 250 », partout où cela se trouve, par « 31 950 » ;

10° aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 27 novembre 1997 et qui se termine après le 1^{er} avril 1997, le sous-paragraphe c du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 2,1 » par « 2,6 » ;

11° sous réserve du sous-paragraphe 12°, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 et qui se termine avant le 1^{er} avril 1997, la partie qui suit ce qui précède la formule prévue au premier alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire comme suit :

$$\ll (A \times B) + C - D - (1 \% \times E).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée ;

3° la lettre C représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit ;

b) les montants à l'égard des fournitures, autres que les fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui doivent être ajoutés, en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ;

c) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée;

4° la lettre D représente le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclaration suivantes, demandé par l'inscrit dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi pour la période de déclaration donnée :

i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien, autre qu'un bien déterminé, qu'il a acquis ou apporté au Québec ou d'une amélioration qui lui est apportée;

ii. une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix à l'égard de biens déterminés ou de services, autres qu'une amélioration apportée à un bien qui n'est pas un bien déterminé, qu'il a acquis ou apportés au Québec;

iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit à l'égard d'un bien meuble visé à l'article 659 de la loi;

b) un montant à l'égard d'une fourniture, autre qu'une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit qui peut être déduit par l'inscrit en vertu du chapitre VIII du titre premier de la loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre par l'inscrit pour cette période;

5° la lettre E représente le montant suivant :

a) zéro, dans le cas où le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration donnée;

b) zéro, dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période de déclaration donnée est égal ou plus élevé que 31 950 \$;

c) dans tout autre cas, selon le cas :

i. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de 31 950 \$, dans le cas où la période de déclaration donnée est la première période de déclaration de cet exercice;

ii. le moindre des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période de déclaration donnée et de l'excédent de 31 950 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période de déclaration donnée, dans le cas où la période de déclaration donnée n'est pas la première période de déclaration de cet exercice.»;

12° pour un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par un mandataire, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, pour une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 et qui se termine avant le 1^{er} avril 1997, le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 434R0.13 de ce règlement doit se lire comme suit :

«*iii*. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou apporté au Québec par l'inscrit en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique;

iv. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit;».

30. 1. L'article 434R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**434R1.** Pour l'application des articles 434R2 à 434R8, l'expression «organisme déterminé de services publics» a le sens que lui donne l'article 383 de la loi et l'expression «organisme sans but lucratif admissible» a le sens que lui donne l'article 385 de la loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996. De plus, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R1 de ce règlement doit se lire en remplaçant «434R8» par «434R11».

31. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**434R2.** Un inscrit est un inscrit qui peut produire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit dans le cas où, à la fois :

1^o il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 434R2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 1^o de l'article 434R2 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996.

32. 1. L'article 434R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

33. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « amélioration » par ce qui suit :

«**434R4.** Pour l'application des articles 434R1 à 434R8, l'expression : »;

2^o la suppression de la définition de l'expression « amélioration »;

3^o le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « bien déterminé », du mot « selected » par le mot « specified »;

4^o la suppression de la définition de l'expression « bien immobilisé »;

5^o la suppression de la définition de l'expression « choix »;

6^o la suppression de la définition de l'expression « exercice »;

7^o l'insertion, avant la définition de l'expression « fourniture désignée », des définitions suivantes :

« «établissement de détail» d'un inscrit signifie une boutique ou un magasin où l'inscrit exploite principalement une entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de biens ou de services aux consommateurs qui se présentent à la boutique ou au magasin;

«exploitant d'établissement déterminé» signifie un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé au sens du paragraphe 2^o de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la loi; »;

8^o dans la définition de l'expression « fourniture déterminée » :

a) le remplacement du paragraphe 4^o par ce qui suit :

«4^o la fourniture qui est réputée, en vertu des articles 212.2, 286, 323.2 ou 323.3 de la loi, avoir été effectuée par l'inscrit ou celle effectuée par l'inscrit à laquelle l'article 290 de la loi s'applique;

5^o une fourniture détaxée;

6^o une fourniture effectuée hors du Québec;

7^o une fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, de payer la taxe, sauf, dans le cas d'une fourniture effectuée à un gouvernement autre que celui du Québec, s'il a convenu, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement du Québec, de payer, à l'égard de la fourniture, la taxe payable en vertu du titre premier de la loi;

8^o la fourniture à l'égard de laquelle l'article 41.0.1 de la loi s'applique;

9^o la fourniture réputée, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, une fourniture effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire; »;

b) le remplacement, dans le texte anglais, du mot « selected » par le mot « specified »;

9^o la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 6^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

4. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «établissement de détail» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 1^{er} juin 1993.

5. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «exploitant d'établissement déterminé» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1996.

6. Le sous-paragraphe 3^o, le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o, lorsqu'il remplace le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe 4^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une fourniture réputée avoir été effectuée avant le 24 avril 1996, il doit se lire en faisant abstraction d'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 212.2 de la loi.

7. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 mai 1993.

8. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle est effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi.

9. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 9^o de la définition de l'expression «fourniture déterminée» prévue à l'article 434R4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 novembre 1997.

34. 1. L'article 434R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

35. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R5, du suivant :

«**434R5.1.** Sous réserve des articles 434R1 à 434R8, le taux applicable à un inscrit, pour l'application de ces articles, pour une période de déclaration d'un exercice donné de l'inscrit, à l'égard d'une fourniture donnée effectuée par l'inscrit correspond, selon le cas :

1^o dans le cas d'un inscrit qui effectue la fourniture donnée dans le cadre d'une activité qu'il exerce au titre d'une municipalité, à 4,6 % ;

2^o dans tout autre cas, à 5,9 %.».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1997.

36. 1. L'article 434R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**434R6.** Un inscrit qui est un organisme sans but lucratif, autre qu'un organisme déterminé de services publics et un exploitant d'établissement déterminé, et qui a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette, immédiatement avant le début de l'exercice qui suit :».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 1997, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 434R6 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction de «et un exploitant d'établissement déterminé».

37. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par :

1^o dans le premier alinéa, le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**434R7.** Sous réserve des articles 434R8 et 434R8.7, dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 est en vigueur au cours d'une période de déclaration

donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le total des montants déterminés selon la formule prévue au troisième alinéa à l'égard de toutes les fournitures données auxquelles le même taux est applicable ; » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le suivant :

« a) les montants dont chacun représente un montant devenu percevable ou un montant perçu par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures suivantes :

i. les fournitures déterminées effectuées par l'inscrit ;

ii. les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour laquelle l'inscrit agit à titre de mandataire et à l'égard desquelles l'inscrit a effectué le choix prévu à l'article 41.0.1 de la loi ; » ;

c) l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, du suivant :

« b.1) le montant qui, en vertu de l'article 473.5 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ; » ;

d) au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o :

i. le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un immeuble qu'il a acquis par achat ou d'une amélioration qui lui est apportée ; » ;

ii. le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'une amélioration apportée à un bien déterminé de celui-ci, autre qu'un immeuble, s'il a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la

dernière fourniture du bien déterminé à celui-ci ou du dernier apport au Québec du bien par lui ; » ;

iii. le remplacement du sous-paragraphe v par ce qui suit :

« v. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii, qui est acquis ou apporté au Québec en vue de le fournir par vente et qui est réputé, en vertu de l'article 41.2 de la loi, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'inscrit ou est fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'inscrit dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 de la loi s'applique ;

vi. la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard d'un bien meuble corporel qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.7 de la loi, avoir été acquis par l'inscrit et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi, avoir été fourni par l'inscrit ; » ;

3^o dans le quatrième alinéa :

a) le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre D représente le taux applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée à l'égard des fournitures données ; » ;

b) le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o par les suivants :

« a) le total des contreparties qui sont devenues dues ou qui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues à l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée des fournitures données qui sont des fournitures taxables, autres que des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 ou 350.6 de la loi, effectuées au Québec par l'inscrit ;

b) les montants devenus percevables et les montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard des fournitures données qui sont des fournitures taxables effectuées par celui-ci, autres que des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées avoir été effectuées en vertu des articles 243 ou 350.6 de la loi ; » ;

c) le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° par les suivants :

«*a*) d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture désignée ou une fourniture déterminée, effectuée au Québec par l'inscrit ;

b) d'un remboursement ou d'un crédit de la taxe prévue à l'article 16 de la loi, exigée ou perçue de la personne à l'égard d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture déterminée. » ;

4° le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « selected », par le mot « specified ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° et les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1997.

4. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

5. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 mars 1994.

6. Les sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 mars 1997.

7. Le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par un mandataire en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de la loi.

8. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 1998, les sous-paragraphes *a* et *b* du sous-paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 434R7 de ce règlement doivent se lire en faisant abstraction des mots « données qui sont des fournitures ».

38. 1. L'article 434R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**434R8.** Sous réserve des articles 434R8.7 à 434R8.11, dans le cas où un inscrit exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de téléphone, de l'électricité ou du gaz naturel, dans une division ou un service distinct et que le choix fait par l'inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R8, de ce qui suit :

« MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE CALCUL DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

434R8.1. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant pour un exercice donné d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 365/B ;$$

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui était associé à la fin de l'exercice de l'associé qui est le dernier exercice de celui-ci se terminant au cours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné de l'inscrit, déterminé selon la formule suivante :

$$C \times 365/D.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice qui précède immédiatement son exercice donné ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice donné;

3° la lettre C représente le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice;

4° la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

434R8.2. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné au cours d'un exercice donné d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

1° le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit, effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice donné qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de l'exercice donné;

2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de l'inscrit qui lui est associé au début du trimestre d'exercice donné égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la loi qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé, effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de l'exercice donné de l'inscrit avant le début du trimestre d'exercice donné de l'inscrit.

434R8.3. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant des achats pour un exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1° un montant qui est devenu dû ou qui a été payé sans qu'il soit devenu dû par l'inscrit, au cours de l'exer-

cice précédent, pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par l'inscrit ou qui a été acquis hors du Québec par l'inscrit et apporté au Québec par l'inscrit;

2° l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

434R8.4. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, le montant déterminant des achats d'un inscrit pour un jour donné correspond au total des montants suivants dont chacun représente, à la fois :

1° un montant qui, le jour donné ou avant ce jour et au cours de son exercice qui comprend le jour donné, est devenu dû ou a été payé sans qu'il soit devenu dû par l'inscrit pour une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qui a été acquis au Québec par l'inscrit ou qui a été acquis hors du Québec par l'inscrit et apporté au Québec par l'inscrit;

2° l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien ou du service.

434R8.5. Un inscrit est un inscrit qui peut faire le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 et ce choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit si, à la fois :

1° le montant déterminant pour l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'excède pas 500 000 \$;

2° dans le cas où le trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier trimestre d'exercice au cours de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre d'exercice n'excède pas 500 000 \$;

3° le montant déterminant des achats pour l'exercice n'excède pas 2 000 000 \$;

4^o dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, que le montant déterminant des achats pour l'exercice suivant de l'inscrit n'excédera pas 2 000 000 \$;

5^o l'inscrit n'est pas une personne visée par la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 de la loi au début de la période de déclaration.

434R8.6. Un inscrit qui a fait le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe nette au premier en date des moments suivants :

1^o dans le cas où le montant déterminant pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice au cours d'un exercice de l'inscrit excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice pour lequel le montant déterminant excède 500 000 \$;

2^o dans le cas où le montant déterminant pour un exercice de l'inscrit excède 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

3^o dans le cas où l'inscrit n'est pas un organisme de services publics et que le montant déterminant des achats de l'inscrit pour un jour donné excède 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;

4^o dans le cas où l'inscrit est un organisme de services publics et que le montant déterminant des achats pour un exercice de l'inscrit excède 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice au cours de cet exercice;

5^o dans le cas où l'inscrit devient une personne visée par la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 de la loi au cours d'un trimestre d'exercice de l'inscrit, la fin de ce trimestre d'exercice.

434R8.7. Dans le cas où le choix fait par un inscrit de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 est en vigueur au cours d'une période de déclaration de l'inscrit, la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration correspond, sous réserve des articles 434R8.1 à 434R8.14, au montant positif ou négatif de la taxe nette, pour la période de déclaration, déterminé conformément :

1^o aux articles 434R0.1 à 434R0.15, dans le cas où l'inscrit a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R0.1 à 434R0.15 et qu'il est en vigueur au cours de la période de déclaration;

2^o aux articles 434R1 à 434R8, dans le cas où l'inscrit a produit le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R1 à 434R8 et qu'il est en vigueur au cours de la période de déclaration;

3^o à l'article 428 de la loi, dans tout autre cas.

434R8.8. Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration donnée de l'inscrit et du montant qui, en vertu de l'article 456 de la loi, doit être ajouté dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, selon le cas, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit, au cours de la période de déclaration donnée à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) la contrepartie qui est devenue due ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue due par l'inscrit au cours de la période à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'inscrit;

b) la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit au cours de la période à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service;

c) dans le cas d'un bien meuble corporel qui était apporté au Québec par l'inscrit, les droits ou les taxes imposés à l'égard du bien en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), autre que la partie IX, de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-15) ou de toute autre loi en matière douanière qui sont devenus dus ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus dus par l'inscrit au cours de la période;

d) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période dans le cadre de la fourniture;

e) les intérêts, une pénalité ou un autre montant payés par l'inscrit au cours de la période dans le cas où le montant était exigé de l'inscrit par le fournisseur parce qu'un montant de la contrepartie, les droits ou les taxes visés au paragraphe c qui étaient payables à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, étaient en souffrance.

Toutefois, le présent article ne s'applique que dans le cas où, à la fois :

1^o le bien meuble ou le service est fourni au Québec à l'inscrit par une autre personne ou le bien meuble corporel est fourni hors du Québec à l'inscrit par une autre personne et apporté au Québec par l'inscrit ;

2^o l'inscrit a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service pour une période de déclaration de l'inscrit.

434R8.9. L'article 434R8.8 ne s'applique pas à une voiture de tourisme ou à un aéronef acquis ou apporté au Québec par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes pour l'utiliser comme son immobilisation autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

434R8.10. Pour l'application des articles 434R8.1 à 434R8.14, dans le cas où un montant est réputé, en vertu des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de cet article, le montant qui correspond à l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente la taxe qui est réputée, en vertu de l'article 434R8.8, être devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ou d'une amélioration à celle-ci sur le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration de l'inscrit.

La formule visée au premier alinéa est la suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la fraction de taxe ;

2^o la lettre B représente le montant réputé, en vertu des paragraphes d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts, être le coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de cet article.

434R8.11. Aux fins du calcul, conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14, du remboursement de la taxe sur les intrants d'une société de personnes, d'un employeur, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique qui paie un montant à titre de remboursement, à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un associé de la société de personnes, un salarié de l'employeur ou un bénévole qui a rendu des services à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique et à l'égard duquel l'associé, le salarié ou le bénévole était tenu de payer la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi, cette taxe est réputée, pour l'application des articles 212 et 212.1 de la loi, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de l'article 434R8.8 si cet article s'appliquait à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, par l'associé, le salarié ou le bénévole.

434R8.12. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 434R8.8 à l'égard d'une période de déclaration d'un inscrit au cours de laquelle le choix de déterminer sa taxe nette conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 est en vigueur dans le cas où le montant est devenu payable ou a été payé sans qu'il soit devenu payable par l'inscrit alors que le choix n'était pas en vigueur.

434R8.13. Dans le cas où le choix de déterminer la taxe nette d'un inscrit conformément aux articles 434R8.1 à 434R8.14 cesse d'être en vigueur au cours d'une période de déclaration de l'inscrit et que la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit après que le choix cesse d'être en vigueur mais au cours de la période, à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, pour les fins visées au premier alinéa de l'article 434R8.8, la taxe qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit au cours de la période, à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec, est, malgré l'article 434R8.8, réputé correspondre au total des montants suivants :

1^o le montant qui serait, en faisant abstraction du présent article, déterminé en vertu de l'article 434R8.8 à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec ;

2^o la taxe prévue aux articles 16 ou 17 de la loi qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable par l'inscrit après que le choix ait cessé d'être en vigueur mais au cours de la période, à l'égard de cette fourniture, ou de cet apport au Québec.

434R8.14. Pour l'application de l'article 435.3 de la loi, les dispositions des articles 434R8.1 à 434R8.14 sont des dispositions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 juillet 1995. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 434R8.11 de ce règlement doit se lire en faisant abstraction des mots « ou d'une institution publique » et des mots « ou à l'institution publique ».

40. 1. L'article 434R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R9.** Les articles 429 à 430.3 de la loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué conformément aux articles 434R0.1 à 434R12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993. Toutefois :

1^o pour la période qui précède le 23 avril 1996, l'article 434R9 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 429 à 430.3 » par « 429 et 430 » ;

2^o à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R9 de ce règlement doit se lire en remplaçant « 434R0.1 » par « 434R1 » et « 434R12 » par « 434R11 ».

41. 1. L'article 434R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R10.** Pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12, dans le cas où, en vertu des articles 86, 89 ou 90 de la loi, la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service devient payable par un inscrit un jour donné, la contrepartie sur laquelle cette taxe est calculée est réputée être devenue due ce jour-là. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993. Toutefois, à l'égard d'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} août 1995, l'article 434R10 de ce

règlement doit se lire en remplaçant « 434R0.1 » par « 434R1 » et « 434R12 » par « 434R11 ».

42. 1. L'article 434R11 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **434R11.** Aux fins du calcul de tout montant déterminé en vertu des articles 434R0.1 à 434R12, autre qu'un montant de taxe nette qui, en vertu de ces articles, doit être déterminé en vertu de l'article 428 de la loi, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o dans le cas où la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, autre que la fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un fournisseur dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celui-ci, devient due au fournisseur ou lui est payée sans qu'elle soit devenue due au moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, la totalité ou la partie de cette contrepartie, selon le cas, est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable ; » ;

3^o l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o dans le cas où un bien ou un service est acquis par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une division ou une succursale de celle-ci et, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, au sens de l'article 337.2 de la loi, un montant devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû par la personne pour la fourniture du bien ou du service à la personne, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats prévu à l'article 434R8.3 pour un exercice de la personne. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui correspond à un exercice qui se termine après le 31 décembre 1992 ou à un mois ou un trimestre d'exercice qui se termine après le 28 février 1993.

43. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 434R11, du suivant :

«**434R12.** Aux fins du calcul de tout montant déterminé en vertu des articles 434R0.5 à 434R0.15, autre qu'un montant de taxe nette qui, en vertu des articles 434R0.1 à 434R12, doit être déterminé en vertu de l'article 428 de la loi, dans le cas où, à un moment quelconque, un inscrit, qui a produit un choix qui est en vigueur à ce moment, effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande et la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée être devenue percevable et avoir été perçue à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995.

44. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui suit l'article 442R5 par le suivant :

«RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE NOTE DE CRÉDIT OU UNE NOTE DE DÉBIT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 449R1, du suivant :

«**449R0.1.** Pour l'application de l'article 449R1, l'expression «intermédiaire» d'une personne, signifie, à l'égard d'une fourniture, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, permet ou facilite la réalisation de la fourniture par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

46. 1. L'article 449R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**449R1.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 449 de la loi, les renseignements prescrits que doit contenir une note de crédit ou une note de débit, selon le cas, concernant une ou plusieurs fournitures sont les suivants :

1^o une déclaration ou une mention indiquant que le document en question constitue une note de crédit ou une note de débit ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le nom du fournisseur ou d'un intermédiaire à l'égard de la fourniture ou celui sous lequel le fournisseur ou l'intermédiaire fait affaires, ainsi que le numéro d'inscription qui a été attribué, en vertu de l'article 415 de la loi, au fournisseur ou à l'intermédiaire, selon le cas ; » ;

3^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o la date à laquelle la note est remise ; » ;

4^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o dans le cas où la note est remise à l'égard d'une ristourne et que l'article 453 de la loi s'applique, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe que l'émetteur de la ristourne est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 453 de la loi, avoir effectué à l'égard des fournitures auxquelles la ristourne se rapporte ; » ;

5^o la suppression du paragraphe 6^o ;

6^o le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o sauf lorsque le paragraphe 5^o s'applique :

a) dans le cas où la note est remise pour un montant total qui comprend le montant par lequel ont été réduites la contrepartie pour une ou plusieurs fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, et la taxe calculée y afférente, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe qui est inclus dans ce montant total ;

b) dans tout autre cas, le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe pour lequel la note est remise. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

4. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une note de crédit et d'une note de débit remises après le 31 mars 1997. De plus, à

l'égard d'une note de crédit ou d'une note de débit remise entre le 1^{er} juillet 1992 et le 31 mars 1997, le paragraphe 5^o de l'article 449R1 de ce règlement doit se lire comme suit :

«5^o dans le cas où la note est remise à l'égard d'une ristourne, que l'article 453 de la loi s'applique et que l'émetteur de la ristourne n'a pas fait le choix prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 453 de la loi qui est en vigueur pour son exercice au cours duquel la ristourne est payée, le montant déterminé, au sens de l'article 451 de la loi, à l'égard de la ristourne, la fraction de contrepartie du montant déterminé et la fraction de taxe de ce montant ;».

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une note de crédit et d'une note de débit remises après le 31 mars 1997. De plus, à l'égard d'une note de crédit ou d'une note de débit remise entre le 1^{er} juillet 1992 et le 31 mars 1997, le paragraphe 7^o de l'article 449R1 de ce règlement doit se lire comme suit :

«7^o sauf lorsque le paragraphe 5^o s'applique :

a) dans le cas où une seule facture à l'égard de la fourniture à laquelle la note se rapporte est remise à l'acquéreur ou que la fourniture est effectuée conformément à une convention écrite, la date apparaissant sur la facture ou sur la convention ;

b) dans le cas où la note est remise à l'égard de plus d'une facture, la date apparaissant sur la première facture qui a été remise et celle apparaissant sur la dernière facture qui a été remise.».

47. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «20 000 000 000» par «30 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

48. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o, de «50 %» par «67 %» ;

2^o dans le paragraphe 2^o, de «25 %» par «33 %» et de «7 500 000 000» par «15 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

49. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**541.24R1** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits :

1^o les établissements suivants définis au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (Décret 1111-2001 (2001, *G.O.* 2, 6970)) :

a) les établissements hôteliers ;

b) les résidences de tourisme ;

c) les gîtes ;

d) les villages d'accueil ;

2^o les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) .».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} décembre 2001.

50. 1. L'article 677R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**677R10.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'une publication visée au paragraphe 1^o de l'article 24.1R1 et que cette fourniture est réputée avoir été effectuée au Québec en vertu de l'article 24.1 de la loi, elle doit :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour la période antérieure au 4 mai 2000, la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 677R10 doit se lire en remplaçant «une personne» par «une personne qui ne réside pas au Québec».

51. Ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15)», dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 17R12 ;

— la définition de l'expression «taxe sur les produits et services payée ou payable» de l'article 201R1 ;

— l'article 352R3 ;

— le paragraphe 1^o de l'article 357R1 ;

2^o le remplacement de l'expression «Loi sur les douanes (Statuts du Canada)» par l'expression «Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « valeur en douane » de l'article 17R1 ;

— le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o de l'article 81R2 ;

— le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 178R14 ;

3^o le remplacement de l'expression « Tarif des douanes (Statuts du Canada) » par l'expression « Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément) », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 17R11 ;

— le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o de l'article 81R2 ;

4^o la suppression de l'expression « (Statuts du Canada) » dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8^o de l'article 81R2.

52. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des inscrits suivants :

« Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc. (ARTISTI)

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 22 décembre 1997, en ce qui concerne la Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc. (ARTISTI) ;

2^o 1^{er} avril 1998, en ce qui concerne la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC).

53. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des municipalités comprises dans ces régions :

« Charlevoix

Baie-Saint-Paul ;
Baie-Sainte-Catherine ; Clermont ;
La Malbaie ; Les Éboulements ;
L'Isle-aux-Coudres ;
Notre-Dame-des-Monts ;
Petite-Rivière-Saint-François ;
Saint-Hilarion ;
Saint-Joseph-de-la-Rive ;
Saint-Aimé-des-Lacs ; Saint-Irénée ;
Saint-Siméon (Village) ;
Saint-Siméon (Paroisse) ;
Saint-Urbain.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood ; Aumond ; Aylmer ;
Blue-Sea ; Boileau ; Bois-Franc ;
Bouchette ; Bowman ; Bristol ;
Bryson ; Buckingham ; Campbell's Bay ;
Cantley ; Cayamant ; Chelsea ;
Chénéville ; Chichester ; Clarendon ;
Déléage ; Denholm ; Duhamel ;
Egan-Sud ; Fassett ; Fort-Coulonge ;
Gatineau ; Gracefield ;
Grand-Calumet ; Grand-Remous ;
Hull ; Kazabazua ; Lac-des-Plages ;
Lac-Sainte-Marie ; Lac-Simon ;
L'Ange-Gardien ; La Pêche ;
Leslie-Clapham-et-Huddersfield ;
L'Isle-aux-Alumettes ; Litchfield ;
Lochaber ; Lochaber-Partie-Ouest ;
Low ; Lytton ;
Maniwaki ; Mansfield-et-Pontefract ;
Masson-Angers ; Mayo ; Messines ;
Montcerf ; Montebello ; Montpellier ;
Mulgrave-et-Derry ; Namur ;
Northfield ;
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord ;
Notre-Dame-de-la-Paix ;
Notre-Dame-de-la-Salette ;
Papineauville ; Plaisance ; Pontiac ;
Portage-du-Fort ;
Rapides-des-Joachims ; Ripon ;
Saint-André-Avellin ;
Saint-Émile-de-Suffolk ; Saint-Sixte ;
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ;
Shawville ;
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff ;
Thorne ; Thurso ; Val-des-Bois ;
Val-des-Monts ; Waltham ; Wright.

Québec

Beauport; Beaupré; Boischatel;
 Cantons-Unis Stoneham-et-Tewkesbury;
 Cap-Rouge; Cap-Santé;
 Charlesbourg; Château-Richer;
 Deschambault; Donnacona;
 Fossambault-sur-le-Lac; Grondines;
 Lac-Beauport; Lac-Delage;
 Lac-Saint-Charles;
 Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent;
 L'Ancienne-Lorette;
 L'Ange-Gardien; Loretteville;
 Neuville; Notre-Dame-de-Portneuf;
 Notre-Dame-des-Anges; Québec;
 Pont-Rouge; Portneuf;
 Rivière-à-Pierre; Saint-Alban;
 Saint-Augustin-de-Desmaures;
 Saint-Basile; Saint-Casimir;
 Saint-Émile;
 Saint-Ferréol-les-Neiges;
 Saint-François;
 Saint-Gabriel-de-Valcartier;
 Saint-Gilbert; Saint-Jean;
 Saint-Joachim;
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Léonard-de-Portneuf;
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
 Saint-Marc-des-Carières;
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Raymond; Saint-Thuribe;
 Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde;
 Sainte-Anne-de-Beaupré;
 Sainte-Brigitte-de-Laval;
 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 Sainte-Christine-d'Auvergne;
 Sainte-Famille; Sainte-Foy;
 Sainte-Pétronille; Shannon; Sillery;
 Val-Bélair; Vanier; Wendake.».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

1^o quant aux régions touristiques de Charlevoix et de l'Outaouais et des municipalités comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002;

2^o quant à la région touristique de Québec et des municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2001 et le 1^{er} avril 2002.

54. 1. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III (article 678R1)

MANDATAIRES PRESCRITS

- Agence de l'efficacité énergétique
- Agence métropolitaine de transport
- Assemblée nationale
- Bibliothèque nationale du Québec
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Comité de déontologie policière
- Commissaire à la déontologie policière
- Commissaire de l'industrie de la construction
- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- Commission d'accès à l'information
- Commission de la capitale nationale du Québec
- Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les fournitures reliées aux programmes de formation professionnelle, de prévention et d'inspection
- Commission de la fonction publique
- Commission de la santé et de la sécurité du travail

Commission de protection de la langue française	Corporations locales d'aide juridique
Commission de protection du territoire agricole du Québec	Corporations régionales d'aide juridique
Commission de reconnaissance des associations d'artistes	Curateur public du Québec
Commission de toponymie	Directeur général des élections
Commission des biens culturels du Québec	École nationale de police du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Financement-Québec
Commission des lésions professionnelles	Fondation de la faune du Québec
Commission des normes du travail	Fondation universitaire de l'Université du Québec
Commission des services juridiques	Fonds d'aide aux recours collectifs
Commission des transports du Québec	Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Commission des valeurs mobilières du Québec	Fonds de la recherche en santé du Québec
Commission municipale du Québec	Garantie-Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles	Grande bibliothèque du Québec
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	Inspecteur général des institutions financières
Conseil de la famille et de l'enfance	Institut de la statistique du Québec
Conseil de la langue française	Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec
Conseil de la santé et du bien-être	Institut national de santé publique du Québec
Conseil de la science et de la technologie	Investissement-Québec
Conseil des aînés	Office de la langue française
Conseil des arts et des lettres du Québec	Office de la protection du consommateur
Conseil des relations interculturelles	Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Conseil des services essentiels	Office des personnes handicapées du Québec
Conseil du statut de la femme	Office des professions du Québec
Conseil du trésor	Office Franco-Québécois pour la Jeunesse
Conseil permanent de la jeunesse	Protecteur du citoyen
Conseil supérieur de l'éducation	Régie de l'assurance-dépôts du Québec
Corporation d'hébergement du Québec	Régie de l'assurance maladie du Québec
	Régie de l'énergie

Régie des alcools, des courses et des jeux	Tribunal administratif du Québec
Régie des assurances agricoles du Québec	Vérificateur général du Québec».
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2. Le paragraphe 1 a effet depuis le :
Régie des rentes du Québec	1 ^o 1 ^{er} juillet 1992, sous réserve du paragraphe 3, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, la Bibliothèque nationale du Québec, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec, la Caisse de dépôt et placement du Québec, le Comité de déontologie policière, le Commissaire à la déontologie policière, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission d'accès à l'information, la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les fournitures reliées aux programmes de formation professionnelle, de prévention et d'inspection, la Commission de la fonction publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, la Commission de toponymie, la Commission des biens culturels du Québec, la Commission des normes du travail, la Commission des services juridiques, la Commission des transports du Québec, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission municipale du Québec, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la langue française, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des services essentiels, le Conseil du statut de la femme, le Conseil du trésor, le Conseil permanent de la jeunesse, le Conseil supérieur de l'éducation, la Corporation d'hébergement du Québec, les Corporations locales d'aide juridique, les Corporations régionales d'aide juridique, le Curateur public du Québec, le Directeur général des élections, la Fondation de la faune du Québec, le Fonds d'aide aux recours collectifs, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, le Fonds de la recherche en santé du Québec, l'Inspecteur général des institutions financières, l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec, l'Office de la langue française, l'Office de la protection du consommateur, l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss, l'Office des personnes handicapées du Québec, l'Office des professions du Québec, le Protecteur du citoyen, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des assurances agricoles du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Régie des rentes du Québec, la Régie du cinéma, la Régie du logement, le Secrétariat à la politique linguistique, la Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes
Secrétariat à la politique linguistique	
Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	
Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes	
Société d'Investissement-Jeunesse	
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	
Société de développement des entreprises culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier	
Société de financement agricole	
Société de l'assurance automobile du Québec	
Société des Traversiers du Québec	
Société immobilière du Québec	
Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle	
Société québécoise de récupération et de recyclage	
Sûreté du Québec	

la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Sûreté du Québec et le Vérificateur général du Québec;

2^o 1^{er} avril 1993, en ce qui concerne le Conseil de la santé et du bien-être et la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle;

3^o 17 juin 1993, en ce qui concerne la Société de financement agricole;

4^o 1^{er} janvier 1994, en ce qui concerne le Conseil des aînés, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie du bâtiment du Québec et le Secrétariat québécois de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

5^o 1^{er} décembre 1995, en ce qui concerne l'Agence métropolitaine de transport, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Société de développement des entreprises culturelles, en ce qui concerne les fournitures reliées à l'administration de tous ses programmes sauf celles reliées à la gestion de son parc immobilier;

6^o 1^{er} août 1996, en ce qui concerne la Commission de la capitale nationale du Québec et l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

7^o 4 septembre 1996, en ce qui concerne le Conseil des relations interculturelles;

8^o 2 juin 1997, en ce qui concerne la Régie de l'énergie;

9^o 2 juillet 1997, en ce qui concerne le Conseil de la famille et de l'enfance;

10^o 1^{er} septembre 1997, en ce qui concerne la Commission de protection de la langue française;

11^o 29 octobre 1997, en ce qui concerne la Commission des lésions professionnelles;

12^o 3 décembre 1997, en ce qui concerne l'Agence de l'efficacité énergétique;

13^o 5 août 1998, en ce qui concerne la Grande bibliothèque du Québec;

14^o 21 août 1998 en ce qui concerne Garantie-Québec et Investissement-Québec;

15^o 8 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut national de santé publique du Québec;

16^o 14 octobre 1998 en ce qui concerne l'Institut de la statistique du Québec;

17^o 1^{er} juillet 2000, en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction, Financement-Québec, la Fondation universitaire de l'Université du Québec, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et le Tribunal administratif du Québec.

18^o 1^{er} septembre 2000 en ce qui concerne l'École nationale de police du Québec.

3. Toutefois, l'annexe III de ce règlement :

1^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 août 2000 doit se lire comme si l'« Institut de police du Québec » y était énuméré;

2^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 20 juin 2001 doit se lire comme si le « Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche » y était énuméré.

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 10, par. a, sous-par. viii et par. b, sous-par. iv et a. 19, par. c)

1. L'article 10R5 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « opération forestière » : les travaux de coupe, de manipulation et de transport du bois effectués dans une forêt dans le but de l'exploiter ainsi que les travaux

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

nécessaires à ces activités, effectués dans une forêt, par une personne qui exploite une entreprise et les travaux de reboisement à la suite de cette coupe de bois, à l'exclusion des travaux de transformation du bois et de tous travaux subséquents à cette transformation, en forêt ou ailleurs ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, du suivant :

« **19R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 19 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant :

« **22.** 1. Les articles 737.13R1 à 737.13.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13R1 de ce règlement s'applique :

1° à compter du 1^{er} avril 1998, il doit se lire :

a) en y remplaçant la définition de l'expression « activités de support administratif » par la suivante :

« « activités de support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ; » ;

b) en y ajoutant, après la définition de l'expression « courtier en assurance », la définition suivante :

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

c) en y remplaçant, dans la définition de l'expression « entité étrangère », « , une » par les mots « ou d'une » ;

d) en y ajoutant, après la définition de l'expression « entité étrangère », la définition suivante :

« « exposition étrangère » relativement à un fonds, un portefeuille ou un produit financier désigne le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

a) l'ensemble d'une ou de plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

b) l'ensemble d'une ou de plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

e) en y ajoutant, à la fin de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les mots « ou par une résolution de son conseil d'administration » ;

f) en y supprimant la définition de l'expression « ingénierie financière » ;

g) en y ajoutant, après la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible », les définitions suivantes :

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments ;

« « instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

h) en y supprimant la définition de l'expression « services de consultation financière » ;

i) en y remplaçant la définition de l'expression « services de montage financier » par la suivante :

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680).

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ; » ;

j) en y ajoutant, après la définition de l'expression « société financière », la définition suivante :

« titre obligataire canadien » désigne l'un des titres suivants :

a) une obligation ou une débenture, autre qu'une obligation ou une débenture convertible, émise par une société canadienne ;

b) une obligation ou un bon du trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, y compris leurs sociétés d'État ;

c) un coupon détaché d'un titre visé à l'un des paragraphes a et b ; » ;

k) en y ajoutant, après la définition de l'expression « valeur », la définition suivante :

« valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

l) en y remplaçant, à la fin du paragraphe d de la définition de l'expression « valeur visée », le point par un point-virgule ;

m) en y ajoutant, après le paragraphe d de la définition de l'expression « valeur visée », le paragraphe suivant :

« e) un instrument financier dérivé étranger. » ;

2^o à compter du 24 février 1999, il doit se lire en y supprimant la définition de l'expression « courtier en assurance » ;

3^o à compter du 10 mars 1999, il doit se lire en y ajoutant, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », que le sous-paragraphe 1^o édicte, la définition suivante :

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée ; » ;

4. De plus, lorsque l'article 737.13R2 de ce règlement s'applique :

1^o à compter du 1^{er} janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » ;

2^o à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe p par le suivant :

« p) les activités de promotion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

b) en y remplaçant le paragraphe q par le suivant :

« q) les activités d'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

c) en y remplaçant le paragraphe r par le suivant :

« r) les activités de gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

d) en y remplaçant le paragraphe s par le suivant :

« s) les activités de distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui résident au Canada si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que les activités de promotion et les activités de gestion de ce fonds, ainsi que les activités d'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ; » ;

3^o à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire :

a) en y ajoutant après le mot « sociétés », dans le paragraphe f, les mots « ou sociétés de personnes » ;

b) en y ajoutant après le mot « société », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *u*, les mots « ou société de personnes »;

4° à compter du 24 février 1999, en y remplaçant, dans le paragraphe *k*, les mots « à titre de courtier en assurance » par « par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommage au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) »;

5° à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 9 mars 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le paragraphe suivant :

« *j.1*) les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel ces services se rapportent est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire :

1° en y ajoutant, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

« 5° un instrument financier dérivé étranger; »;

2° en y remplaçant le paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs suivantes :

i. une valeur visée aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

ii. un titre obligataire canadien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne qui ne réside pas au Canada;

2° la société ou société de personnes détenait le 31 mars 1998 un certificat valide délivré par le ministre des Finances à l'égard de son entreprise ou partie d'entreprise et ses opérations de contrepartie sur valeurs, pour l'une des années d'imposition ou l'un des exercices financiers, selon le cas, terminés au cours de l'année 1998 ou 1999, représentaient plus de 90 % de la totalité de ses activités effectuées au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise; ».

6. De plus, lorsque l'article 737.13R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une transaction internationale effectuée après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une personne qui réside au Canada, si la valeur est l'une des valeurs visées aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.13R3 ou si le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. 1. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37331

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2001, 5 décembre 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu